

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-
 légales } tres corps 8,
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1918 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1918 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 30 avril 1921 (21 Chaabane 1339) frappant d'expropriation deux parcelles nécessaires à l'édification, à Casablanca, de bâtiments administratifs et déclarant urgente la prise de possession desdites parcelles	937
Arrêté viziriel du 30 avril 1921 (21 Chaabane 1339) ordonnant une enquête sur la proposition de classement de la localité antique de Rirha (Contrôle de Petitjean)	938
Arrêté viziriel du 30 avril 1921 (21 Chaabane 1339) modifiant l'organisation de la Société indigène de Prévoyance des Ahmar Guich (adjonction de deux nouvelles sections: Sektana-Rherhaia et Ourika)	938
Arrêté viziriel du 30 avril 1921 (21 Chaabane 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339) nommant les membres des Conseils d'Administration des Sociétés Indigènes de Prévoyance de la région de Taza	939
Arrêté viziriel du 30 avril 1921 (21 Chaabane 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) remaniant la Société Indigène de Prévoyance de Taza-Sud.	939
Arrêté viziriel du 6 juin 1921 (29 Ramadan 1339) ordonnant une enquête sur la proposition de classement d'une zone de protection le long des remparts Ouest de Marrakech et le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Guéliz à l'intérieur des murs de la ville	940
Note relative aux régions que le Makhzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers	940
Arrêté viziriel du 10 juin 1921 (3 Chaoual 1339) modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue	941
Avis de la Direction Générale des Travaux Publics pour l'application de l'arrêté viziriel ci-dessus	941
Arrêté du Directeur des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 homologuant une délibération du Conseil de Réseau	941
Arrêtés du Directeur de l'Office des P. T. T. relatifs à la transformation en agences postales des distributions des Postes de Sidi Ali, d'Oued Bers et de Souk el Khemis des Zemamra	943
Nominations dans divers services	943
Mutation dans le personnel des Officiers du Service des Renseignements	945

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1921	945
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 4 juin 1921	952

PAGE

Avis relatif à l'opération de retrait des billets de la Banque d'Autriche-Hongrie	953
Programme de colonisation en 1921 (Moyenne et grande colonisation)	953
Avis de concours pour le grade d'interprète militaire stagiaire de l'armée active	955
Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes des souaq et tribus du Contrôle civil des Doukkala pour l'année 1920	955
Liste des permis de recherches de mines objet de renoncations pendant le mois de mai 1921	955
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 369 et 370; Avis de clôtures de bornages nos 91, 111, 264 et 265. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions nos 4054 à 4066 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2651; Avis de clôtures de bornages nos 2162, 2339, 2420, 2773, 2923, 2960, 2972, 2994, 3025, 3026, 3109, 3215 et 3482. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages nos 235, 318 et 319	956
Annonces et avis divers	960

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL
 (21 Chaabane 1339)

frappant d'expropriation deux parcelles nécessaires à l'édification, à Casablanca, de divers bâtiments administratifs, et déclarant urgente la prise de possession desdites parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les dahirs des 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) et 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338);

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hija 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1920 (7 Safar 1339) déclarant d'utilité publique la construction à Casablanca de divers bâtiments administratifs;

Vu l'enquête ouverte du 5 février au 4 mars 1921 au bureau du plan de la ville ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées dans l'état ci-après, nécessaires à l'édification à Casablanca de divers bâtiments administratifs, savoir :

N° du plan	Noms des propriétaires présumés	Surface à incorporer au domaine	
		public	privé
1	Austro-Allemands.....	240 m ²	762 m ²
2	Bendahan, Braunschwig, Ghezouani ...	542 m ²	1743 m ²

ART. 2. — Est déclarée urgente la prise de possession, dans les formes et conditions prévues au titre 5 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hija 1338), des parcelles ci-dessus énumérées.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires sont tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tout droit.

ART. 5. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié sans délai aux propriétaires et usagers noiaux.

Fait à Fès, le 21 Chaabane 1339,
(30 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1921
(21 Chaabane 1339)

ordonnant une enquête sur la proposition de classement de la localité antique de Rirha (Contrôle de Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I-1332), relatif à la conservation des monuments historiques ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée sur la proposition de classement du site de la localité antique de Rirha, comprenant les terrains situés à 500 mètres au nord de Mechra Sidi Jabeur et à 8 kilomètres au nord de Sidi Sliman, et limités : 1° par la boucle de l'Oued Beth ; 2° par une ligne tracée extérieurement à l'enceinte antique, tout le long de cette enceinte et à une distance de 10 mètres.

Le classement envisagé aurait pour effet qu'aucune construction ne pourrait être édifiée ni aucune fouille pratiquée, ni, en général, aucune modification apportée à l'aspect des lieux, dans la zone ci-dessus délimitée, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

ART. 2. — Aucune modification ne pourra être apportée à l'aspect des lieux visés par la proposition de classement ci-dessus, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle toute personne intéressée pourra présenter ses observations au Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

ART. 3. — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I-1332) sur la conservation des monuments historiques, le présent arrêté sera notifié et publié par les soins des autorités locales, saisies à cet effet par le Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités ; avis de l'accomplissement de ces opérations sera donné dans le plus court délai au Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités par lesdites autorités.

Fait à Fès, le 21 Chaabane 1339,
(30 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1921
(21 Chaabane 1339).

modifiant l'organisation de la Société indigène de Prévoyance des Ahmar Guich adjonction de deux nouvelles sections : Sektana-Rherhaïa et Ourika).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1920 (9 Djoumada I-1338), créant la Société indigène de Prévoyance des Ahmar Guich, modifié par l'arrêté viziriel du 21 août 1920 (6 Hija 1338) ;

Vu les arrêtés viziriels du 26 février 1921 (17 Djoumada

II-1339), créant des djemâas de tribus chez les Sektana-Rherhaïa et les Ourika ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 31 janvier 1920 (9 Djoumada I-1338), créant la Société indigène de Prévoyance des Ahmar-Guich, est modifié et complété comme il suit :

« La Société de Prévoyance des Ahmar-Guich comprendra les tribus de l'annexe des Ahmar-Guich et sera formée des six sections suivantes : Guich du Haouz, Ahmar (Zerrat), Ahmar (Zerrarat), Ahmar (Oulad Youssef), Sektana-Rherhaïa, Ourika. »

ART. 2. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société de Prévoyance des Ahmar-Guich, les notables dont les noms suivent :

CAID OMAR BEL HADJ ALI SEKTANI ;

SI OMAR BEN MOHAMMED BALLOUK ;

pour y représenter la nouvelle section des Sektana Rherhaïa ;

CAID ABDALLAH BEN MOHAMMED KORCHI ;

SI MOHAMED BEN ABDALLAH EL FARI ;

pour y représenter la nouvelle section des Ourika.

ART. 3. — Les mandats de ces membres expireront en même temps que ceux des sociétaires nommés par l'arrêté viziriel du 21 août 1920 susvisé.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 21 Chaabane 1339,
(30 avril 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

*Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1921
(21 Chaabane 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339) nommant les membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance de la Région de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1920, portant réorganisation territoriale de la Région de Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada

I-1339), nommant les membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la Région de Taza ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article premier de l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I-1339), le notable :

AHMED OULD SI ALI BACHIR

cesse de faire partie du Conseil d'administration de la Société indigène de Prévoyance des Haouara et Ouled Raho et est nommé membre du Conseil d'administration de la Société indigène de Prévoyance de Taza et Taza-sud, dans les conditions prévues à l'article premier de l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 susvisé.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 21 Chaabane 1339,
(30 avril 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1921
(21 Chaabane 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) remaniant la Société indigène de Prévoyance de Taza et Taza-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), remaniant la Société indigène de Prévoyance de Taza et Taza-sud ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1920, portant réorganisation territoriale de la Région de Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I-1339), relatif aux djemâas de tribus de la Région de Taza ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur général des Finances et le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) est remanié et complété comme il suit :

« ARTICLE PREMIER. — La Société indigène de Pré-

« voyance de Taza et Taza-sud comprend la ville de « Taza, les Riata de l'Est (Beni Bou Guittoun, Beni « Bou Ahmed, Beni Oujjane, Meknassa) ; les Riata de « l'Ouest (Ahl el Oued, Beni M'Gara, Ahl Tahar, Ahl bou « Driss, Megassa et Metarkatt) et les Ouled Bekkar et Mek- « nassa Foukania. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 2. — Cette société se subdivise en quatre sec- « tions :

- « a) Ville de Taza.
- « b) Riata de l'Est (Beni Bou Guittoun, Beni Bou Ah- « med, Beni Oujjane, Menassa).
- « c) Riata de l'ouest (Ahl el Oued, Beni Mgara, Ahl « Tahar, Ahl Bou Driss, Megassa et Metarkatt).
- « d) Ouled Bekkar et Meknassa Foukania. »

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur général des Finances et le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 21 Chaabane 1339,
(30 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1921 (29 Ramadan 1339)

ordonnant une enquête sur la proposition de classement d'une zone de protection le long des remparts ouest de Marrakech et le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Gueliz à l'intérieur des murs de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I-1332), relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu le dahir du 11 février 1916 (6 Rebia II-1334), modifiant et complétant le dahir sus-visé ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée au sujet de la proposition de classement d'une zone non *adificandi* le long de la nouvelle avenue Koutoubia-Gueliz, au dedans des murs de la ville et le long des remparts de la Médina (intra-muros), entre Bab Djedid et la sortie de la nouvelle avenue.

Cette zone est limitée :

Au nord et au sud-ouest, par les remparts de la ville ;

Au nord et au nord-est, par une ligne fictive (voir plan) et le mur de l'Arsa ben Lakdar (propriété du Pacha) ;
Au sud-est, par Dar Baroud, le cimetière indiqué et la route de Dar Baroud à Bab Djedid (voir plan) ;

Au sud, par le boulevard de Bab Djedid.

Les limites de cette zone sont teintées en rouge sur le plan annexé.

ART. 2. — Aucune modification ne pourra être apportée à l'aspect des lieux visés par la proposition de classement ci-dessus pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle toute personne intéressée pourra présenter ses observations au Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

ART. 3. — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I-1332), sur la conservation des monuments historiques, le présent arrêté sera notifié, publié et affiché par les soins des autorités locales saisies à cet effet par le Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités, et avis de l'accomplissement de ces opérations sera donné dans le plus court délai à ladite direction par les mêmes autorités.

Fait à Fès, le 29 Ramadan 1339,
(6 juin 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 13 juin 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

NOTE

relative aux régions que le Makhzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.

La liste publiée aux *Bulletins Officiels* français n° 302, du 5 août 1918, et n° 348, du 23 juin 1919, est modifiée comme suit, en ce qui concerne le Maroc occidental :

« ...d'El Hadjeb à Tizi Tizra, par la route impériale ;
« cote 1280 ; Ain Aougdal ; Ain Imenara ; Ain el Mnakher ;
« Sidi Mohammed Gharbi er Recif ; Ras el Ktib ; Achmech ;
« Kerkour dial Marourden ; l'oued Beth par Mechra Ito jus-
« qu'à Ouldjet es Soltane ; cote 1020 ; cote 980 ; Ain Ti-
« liaouine ; El Harcha ; cote 936 (ouest du plateau de Zguit) ;
« Mouley Bou Azza ; Mechra Achrin Zoudj ; piste de Mechra
« Achrin Zoudj à Dechra Braksa ; Dechra Braksa ; Dechra
« beni Baao ; Boujad (compris dans la zone de sécurité) ;
« Sidi Mohammed Nefati ; Sedret el Kouif ; Fki ben Salah ;
« Bir Makhzen ; Bir Kseib ; Dar ould Zidouh (compris dans la
« zone de sécurité) ; Oulad Rabo ; Dar Caïd Embarek ; pont
« de l'oued el Abid ; cours de l'oued el Abib jusqu'à Bzou,
« où la nouvelle limite rejoint celle fixée au *Bulletin Offi-
« ciel* n° 348 du 23 juin 1919. »

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation, les prospections et les transactions commerciales et immobilières

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1921

(8 Chaoual 1339)

modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'art. 60 du dahir sur les mines du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337), déterminant les régions où l'application du règlement minier est suspendue ;

Vu l'art. 10 du dahir du 9 juin 1918 (20 Chaabane 1336), fixant les conditions de reprise de l'enregistrement des demandes de permis de recherches de mines ;

Considérant qu'il est maintenant possible de modifier les limites des zones où l'application du règlement minier est suspendue,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'art. 2 de l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337), article délimitant la zone du Maroc Occidental à l'extérieur de laquelle le droit d'acquiescer des permis de recherches ou d'exploitation de mines est suspendu, est modifié comme il est dit à l'article ci-après :

ART. 2. — Cette zone comprend tout le pays compris entre l'Atlantique et une ligne déterminée comme suit :

Reproduction de la limite figurant à l'art. 2 de l'arrêté du 17 juin 1919 jusqu'à El Hadjeb :

A partir d'El Hadjeb, la limite est modifiée et est définie de la façon suivante :

« ...d'El Hadjeb à Tisi Tizra, par la route impériale ;
 « cote 1280 ; Aïn Aougdal ; Aïn Imenara ; Aïn El Mnakhher ; Sidi Mohamed Gharbi er Recif ; Ras El Ktib ;
 « Aehmech ; Kerkour dial Marourden ; l'Oued Beth par
 « Mechra Ito jusqu'à Ouldjet es Soltane ; cote 1020 ; cote
 « 980 ; Aïn Tiliaouine El Harcha ; cote 936 (ouest du plateau de Zguit) ; Mouley Bou Azza-Mechra Achrin Zoudj ;
 « piste de Mechra Achrin Zoudj à Dechra Braksa ; Dechra
 « Braksa ; Dechra Beni Baao ; Boujad (compris dans la
 « zone de sécurité) ; Sidi Mohammed Nefati ; Sedret El
 « Kouif ; Fki Ben Salah ; Bir Makhzen ; Bir Kseib ; Dar
 « Ould Zidouh (compris dans la zone de sécurité) ; Oulad
 « Raho ; Dar Caïd Embarek ; pont de l'Oued El Abid ;
 « Cours de l'Oued El Abid jusqu'à Bzou. »

A partir de Bzou, la limite se continue telle qu'elle est définie à l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 17 juin 1919.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 5 septembre 1921.

ART. 4. — Toutes les demandes de permis portant sur les régions nouvelles, ouvertes par le présent arrêté au droit de recherches et d'exploitation des mines et déposées pendant les 6 premiers jours d'application dudit arrêté, seront considérées comme simultanées.

ART. 5. — L'ordre de priorité, entre les demandes ainsi considérées comme simultanées et qui porteront sur un même terrain, sera déterminé conformément à la procé-

dure fixée par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336).

Fait à Fès, le 3 Chaoual 1339,
 (10 juin 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 13 juin 1921.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**AVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
 DES TRAVAUX PUBLICS
 pour l'application de l'arrêté viziriel ci-dessus.**

Pour l'application de l'arrêté viziriel du 10 juin 1921 (3 Chaoual 1339), modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendu, et en vue de faciliter les formalités du dépôt des demandes en ce qui concerne les régions nouvelles ouvertes par le présent arrêté au droit de recherches et d'exploitation des mines, le Directeur général des Travaux publics porte à la connaissance des intéressés l'avis suivant :

Pour la période initiale de 6 jours, à partir du 5 septembre 1921, établie par l'arrêté sus-visé, les demandes de permis de recherches portant sur les régions nouvelles ne seront reçues qu'au Bureau du Service des Mines, à la Résidence Générale, à Rabat. Les bureaux seront ouverts de 9 à 12 heures et de 15 à 18 heures.

Pour la période normale qui fera suite à cette période initiale, les demandes portant sur les régions nouvelles seront reçues, en outre, comme les autres, aux différents bureaux des Travaux publics de Casablanca, Marrakech et Fès.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES CHEMINS DE FER
 A VOIE DE 0 m. 60
 homologuant une délibération du Conseil de réseau.**

LE LIEUTENANT-COLONEL, DIRECTEUR DU RÉSEAU DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la Régie des Chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1921, réglant le mode d'établissement des tarifs de transport des Chemins de fer à voie de 0 m. 60,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la délibération du Conseil de réseau, en date du 4 juin 1921, portant modifications et création de tarifs.

Les dispositions de cette délibération deviendront exécutoires à la date du 16 juin 1921, fixée en son article final.

Rabat, le 4 juin 1921.

THIONNET.

Délibération du Conseil du réseau en date du 4 juin 1921 portant modifications et création de tarifs.

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920, sur la Régie des Chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921,

A adopté, dans sa séance du 4 juin 1921, les dispositions dont la teneur suit :

I. — Arrêté viziriel du 10 janvier 1921 sur les transports pour le compte des administrations du Protectorat.

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Dans chaque administration, la classe attribuée aux diverses catégories de fonctionnaires sera communiquée à la Direction de la Régie des Chemins de fer.

« Les fonctionnaires et les membres de leurs familles munis de réquisitions à demi-tarif en 1^{re} classe sont admis de plein droit et sans formalités à voyager en automotrice. »

II. — Conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse.

ART. 2. — L'article 1^{er} est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les marchandises sont, soit par leur propre nature et spécification, soit par assimilation, rangées en six séries, conformément aux indications de la première colonne de la classification des marchandises par ordre alphabétique. »

ART. 3. — L'article 2 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Les prix à percevoir pour le transport des marchandises à petite vitesse sont les suivants par tonne et par kilomètre :

SÉRIES	De 1 à 100 kilom.	A partir de 101 kilom.
1 ^{re} série	1 fr. 30	1 fr. 40
2 ^e série	1 fr. 20	1 fr. 00
3 ^e série	1 fr. 10	0 fr. 90
4 ^e série	1 fr. 00	0 fr. 80
5 ^e série	0 fr. 90	0 fr. 70
6 ^e série	0 fr. 80	0 fr. 60

III. — Tarifs spéciaux de petite vitesse.

ART. 4. — Tarif spécial P.V. 8. — Combustibles végétaux. — Le tarif spécial P.V. 8 est modifié comme suit :

« Prix de Transport. — 0 fr. 60, par tonne et par kilomètre. »

ART. 5. — Tarif spécial P.V. 13. — Minerais. — Le tarif spécial P.V. 13 est modifié comme suit :

« Prix de Transport. — De Taourirt à Oujda, 15 francs par tonne ; de Bou Rdim à Oujda, 10 francs par tonne. »

ART. 6. — Tarif spécial P.V. 26. — Emballages en retour. — Le tarif spécial P.V. 26 est modifié comme suit :

« Prix de Transport. — Par tonne et par kilomètre :

« Bâches.....	0 fr. 35
« Bouteilles vides avec ou sans fermeture en cadres ou en caisses.....	} 0 fr. 60
« Caisses servant au transport de la glace à rafraîchir.....	
« Couffes et couffins.....	
« Fûts en bois.....	
« Fûts métalliques.....	
« Sacs en toile.....	

ART. 7. — Tarif spécial P.V. 29 (Réglementations diverses).

CHAPITRE I. — Expéditions sans condition de tonnage. Prix fermes par tonne

Marchandises de toute nature sans condition de tonnage, avec les exceptions ci-après :

- 1^o Matières dangereuses, première catégorie.
- 2^o Animaux vivants, enfermés ou non dans des caisses, cages ou paniers.
- 3^o Voitures et tout matériel roulant énuméré à l'article 23 des conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse.
- 4^o Expéditions de 40 kilos et au-dessous :

Séries	Casablanca-Marrakech et vice versa	Casablanca-Oued-Zem et vice-versa	Casablanca-Meknès et vice-versa	Casablanca-Fès et vice versa
1 ^{re}	280,00	170,00	275,00	360,00
2 ^e	260,00	160,00	255,00	330,00
3 ^e	235,00	145,00	230,00	300,00
4 ^e	210,00	130,00	205,00	270,00
5 ^e	185,00	115,00	185,00	240,00
6 ^e	160,00	100,00	160,00	215,00

Séries	Rabat-Meknes et vice versa	Rabat-Fès et vice versa	Kénitra-Meknès et vice versa	Kénitra-Fès et vice versa
1 ^{re}	175,00	240,00	160,00	225,00
2 ^e	160,00	220,00	150,00	210,00
3 ^e	145,00	200,00	135,00	190,00
4 ^e	130,00	180,00	120,00	170,00
5 ^e	120,00	160,00	110,00	150,00
6 ^e	105,00	140,00	95,00	130,00

La soudure des prix fermes indiqués ci-dessus avec ceux du tarif général est interdite.

CHAPITRE II. — Expéditions par wagons complets.

Avec les mêmes exceptions que ci-dessus (1°, 2° et 3°), il est accordé une bonification de 500 kilos par wagon complet avec minimum de taxation de 7 tonnes pour les wagons ordinaires et couplages Péchot et 5 tonnes pour les couplages Decauville. Les prix à appliquer sont ceux du tarif général ou des tarifs spéciaux, y compris les prix fermes du chapitre I du tarif P.V. 29.

Le minimum de poids par wagon complet ou par expédition est régi par l'article 3 des conditions d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse.

CHAPITRE IV. — Transports par trains complets appartenant à des particuliers.

Supprimé.

CHAPITRE V. — Transports des liquides en wagons-réservoirs.

Ce chapitre devient chapitre IV.

CHAPITRE VI. — Embranchements particuliers.

Ce chapitre devient chapitre V.

ART. 11. — La présente délibération entrera en vigueur le 16 juin 1921.

Pour expédition conforme,

Rabat, le 4 juin 1921.

Le Directeur du Réseau,
THIONNET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. relatif à la transformation en agence postale de la distribution des postes de Sidi Ali.**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,**

Vu l'arrêté du 18 septembre 1918, portant création d'une distribution des postes à Sidi Ali,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La distribution des postes de Sidi Ali est transformée en agence postale à partir du 16 juin 1921.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement de l'indemnité mensuelle de 90 francs.

Rabat, le 3 juin 1921.

ROBLOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. relatif à la transformation en agence postale de la distribution des Postes d'Oued Bers.**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,**

Vu l'arrêté du 16 novembre 1920, portant création d'une distribution des postes à Oued Bers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La distribution des postes d'Oued Bers est transformée en agence postale à partir du 16 juin 1921.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement de l'indemnité mensuelle de 90 francs.

Rabat, le 3 juin 1921.

ROBLOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à la transformation en agence postale de la distribution des postes de Souk el Khemis des Zemamra.**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,**

Vu l'arrêté du 28 avril 1921, portant création d'une distribution des postes à Souk el Khemis des Zemamra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La distribution des postes de Souk el Khemis des Zemamra est transformée en agence postale, à partir du 1^{er} juin 1921.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement de l'indemnité mensuelle de 90 francs.

Rabat, le 2 juin 1921.

ROBLOT.

NOMINATIONS

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 3 juin 1921, M. MASSONI, Philippe, Marie, commis stagiaire à la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, est nommé commis de 5^e classe du Service des Contrôles civils, à dater du 10 mai 1921.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 3 juin 1921, M. GERVAIS, Ramon, commis de 5^e classe, au Contrôle civil de Petitjean, est nommé secrétaire stagiaire de Contrôle, à dater du 27 mai 1921.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 3 juin 1921, sont nommés agents comptables de 3^e classe :

M. SOGNO, commis principal de 2^e classe au Service des Contrôles civils (Résidence Générale) ;

M. BRUSTIER, commis principal de 2^e classe à la Région civile de la Chaouia.

Sont nommés agents comptables de 4^e classe :

M. CAUSSE, commis principal de 3^e classe au Contrôle civil de Mazagan ;

M. DUPRAT, commis principal de 3^e classe au Bureau des Renseignements de Meknès.

Est nommé agent comptable de 5^e classe :

M. BOULLY, commis de 1^{re} classe à la Région civile de Rabat.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 3 juin 1921, M. PUBREUIL, commis de 1^{re} classe à la Région civile d'Oujda, est nommé secrétaire de contrôle de 5^e classe, à dater du 1^{er} juillet 1920, au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 27 mai 1921, en ce qui concerne le traitement.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 6 juin 1921, M. LEGER, lieutenant d'infanterie h. c., adjoint de 1^{re} classe du Service des Renseignements, à Oued Zem, est nommé adjoint des Affaires indigènes de 2^e classe, à compter de la date de sa radiation des contrôles de l'armée, et affecté à l'annexe de Contrôle civil de Ben Ahmed.

* * *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes, en date du 26 mai 1921, M. LAUGIER, commis principal des Douanes de 3^e classe à Casablanca, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes, en date du 26 mai 1921, M. POUCEL, commis principal des Douanes de 3^e classe à Martimprey, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes, en date du 26 mai 1921, M. GORLIER, préposé chef des Douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, à Casablanca, est élevé, sur place, à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} juin 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 30 mai 1921, M. GABETTE, Robert, receveur de 5^e classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, et rédacteur de 4^e classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est promu rédacteur principal de Conservation de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1921, date de sa promotion métropolitaine.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 30 mai 1921, M. SABINI, Jean, Félix, Antoine, receveur de 4^e classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Cerisiers (Yonne), détaché au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est nommé rédacteur principal de Conservation de

1^{re} classe, à compter de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 30 mai 1921, M. GODE-FROY, Jean, Alexandre, Armand, receveur de 4^e classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, rédacteur principal de 3^e classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est promu rédacteur principal de Conservation de 1^{re} classe, à compter du 25 février 1921, date de sa promotion métropolitaine.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de Propriété Foncière, en date du 30 mai 1921, M. REY, Jean, Alexandre, Auguste, inspecteur adjoint de 3^e classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, et sous-chef de bureau de 1^{re} classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est promu sous-chef de bureau de Conservation hors classe (2^e échelon), à compter du 13 janvier 1921, date de sa promotion métropolitaine.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1^{er} juin 1921, M. GOUY, Marcel, Henri, Georges, Gustave, commis de 3^e classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, au bureau de Neuilly-sur-Seine, est nommé commis de 4^e classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1^{er} juin 1921, M. GENTY, Antonin, commis de 1^{re} classe à la Conservation de la Propriété Foncière, à Casablanca, est promu au grade de commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1^{er} juin 1921, Mme LEO-NETTI, Germaine, Clémence, née Jouchoux, dactylographe stagiaire du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est nommée dactylographe de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1^{er} juin 1921, M. MOHAMMED OULD EL HADJ LAKDAR, secrétaire interprète stagiaire du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est nommé secrétaire interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1^{er} juin 1921, M. ABDEL-KADER OULD EL HADJ MOHAMED BEN LARBI, dessinateur interprète stagiaire du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est nommé dessinateur interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1921.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1^{er} juin 1921, sont nommés dans le corps des agents topographes et topomètres des Services civils du Protectorat :

Géomètre adjoint de 1^{re} classe

M. COUTELLE, Benoît, bachelier ès lettres, ancien professeur libre de mathématiques, géomètre au Service des mines de la Loire, demeurant à Saint-Etienne (Loire), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Géomètre adjoint de 3^e classe

M. GIULI, Albert, Charles, Jean, Casimir, ancien élève de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers d'Aix-en-Provence et de l'Ecole spéciale des Travaux publics, demeurant à Oran, à compter du jour de son départ pour rejoindre son poste.

Dessinateurs de 4^e classe

M. COURCIER, Henri, Jules, Pierre, ancien sous-officier, dessinateur du génie, demeurant à Oujda, à compter du jour de sa prise de service.

M. MANDINE, Henri, Eugène, Louis, dessinateur à titre journalier à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca, à compter du 1^{er} juin 1921.

M. MORVAN, Camille, Pierre, ancien élève de l'Ecole professionnelle de Vierzon, dessinateur privé demeurant à Cormeilles-en-Parisis, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Dessinateur de 5^e classe

M. FABRE, Georges, Gabriel, Ernest, ancien élève de l'Ecole Industrielle de Saumur, ancien brigadier dessinateur-photographe à la mission aéronautique de l'Indo-Chine, demeurant à Béziers, à compter de la veille de son embarquement pour rejoindre son poste.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1^{er} juin 1921, M. BERNARD, Marcel, Louis, Calixte, dessinateur au Service Topographique de Tunisie, demeurant à Tunis, est nommé dessinateur de 1^{re} classe dans le cadre des agents topographes et topomètres des Services civils du Protectorat, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 21 mai 1921, M. DUPONT, Jean, Paul, Louis, demeurant à Revel (Haute-Garonne), est nommé commis stagiaire du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé, en date du 30 mai 1921, M. BENEDETTINI, Ernest, infirmier spécialiste de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, est nommé infirmier spécialiste de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1921.

* * *

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé, en date du 30 mai 1921, M. ALLÉE, Prosper, infirmier

spécialiste de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, est nommé infirmier spécialiste de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1921.

* * *

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé, en date du 30 mai 1921, M. MAISTRE, Alexandre, infirmier spécialiste de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, est nommé infirmier spécialiste de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1921.

* * *

Par arrêté du lieutenant-colonel, chef du Service Géographique du Maroc, en date du 1^{er} juin 1921, sont nommés dans le cadre des agents topographes du Protectorat :

1^{er} Géomètre de 1^{re} classe

M. SENDRAL, Raphaël, géomètre de 1^{re} classe du Service Topographique de la Guinée Française, en congé à Lavaur (Tarn), à dater du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

2^e Géomètre de 2^e classe

M. MAUREL, Camille, géomètre auxiliaire du Service Topographique du département de Constantine, à dater du jour de son départ de Constantine.

3^e Géomètre adjoint stagiaire

M. MARTINOT, Marcel, géomètre libre à Casablanca, à dater du jour de la prise de possession de son service.

MUTATION

dans le personnel des officiers du Service des Renseignements.

Par décision du Maréchal de France, Commissaire Résident Général, en date du 7 juin 1921, le capitaine d'infanterie hors cadres MATERNE, André, chef de bureau de 2^e classe, du Service des Renseignements du Cercle autonome d'Agadir, est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès, pour être employé dans le Territoire de Bou-Denib.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE-RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1921

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres d'agriculture, des Chambres de commerce et des Chambres mixtes, s'est réuni le 6 juin 1921 à la Résidence Générale.

En ouvrant la séance, le Secrétaire Général du Protectorat présente au Conseil les regrets du Commissaire Résident Général, qui, retardé dans sa tournée d'inspection du groupe mobile d'Ouezzan, ne pourra pas présider la séance du matin.

Le Secrétaire Général du Protectorat souhaite la bienvenue à M. Andrieux, président de la Chambre de commerce élue de Casablanca, qui vient pour la première fois siéger au Conseil de Gouvernement à ce titre, et à M. Deville, président de la Chambre de commerce de Kénitra, récemment nommée.

I. — COMPTE-RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE
DU DERNIER CONSEIL DE GOUVERNEMENT

1° Retards apportés à la procédure d'immatriculation.

— La question des oppositions abusives et vexatoires s'est toujours révélée particulièrement complexe et délicate dans tous les pays neufs où a été appliqué le régime de l'immatriculation.

Celui-ci a, en effet, pour résultat de délivrer des titres définitifs et inattaquables.

La procédure de purge qui précède cette délivrance, équitablement et largement ouverte à toutes les interventions, constitue le dernier stade au cours duquel toutes les prétentions peuvent se faire jour. Il est facile de concevoir que dans un pays comme le Maroc, où la propriété se trouvait en pleine anarchie, les bornages d'immatriculation devaient amener plus qu'ailleurs l'éclosion de réclamations multiples.

Cependant, au Maroc, par une innovation heureuse, le dahir organique sur l'immatriculation a prévu, comme sanctions des oppositions de mauvaise foi, une amende de 100 francs et des dommages et intérêts.

Ces sanctions ayant paru insuffisantes, le maximum de l'amende a été porté à 10.000 francs (dahir du 27 octobre 1916) avec poursuites par voie de contrainte par corps en cas de non paiement (dahir du 2 mai 1917 qui a étendu ces sanctions aux requérants de mauvaise foi).

La non efficacité de ces sanctions assez graves (dommages et intérêts, amendes, contrainte par corps) ne saurait être encore affirmée, leur application ayant été très restreinte jusqu'à ce jour. Un exemple récent établit toutefois que les tribunaux sont disposés à les appliquer avec fermeté.

Le dahir du 2 mai 1917 dispose, en outre, que les documents justificatifs des oppositions qui n'étaient produits auparavant qu'au tribunal, doivent être à l'avenir déposés à la Conservation, avec une provision pour les frais. L'application de ces dispositions, sur laquelle toute l'attention des conservateurs vient d'être à nouveau appelée ne soulève généralement pas de difficultés : en fait, tous les dossiers transmis aux tribunaux contiennent les titres des opposants ou tout au moins l'énonciation des moyens qu'ils invoquent. Aucun retard, en tous cas, ne résulte jamais de leur non production ; la transmission des dossiers au tribunal s'effectue automatiquement à l'expiration des délais normaux de la procédure.

L'institution d'une forclusion pour simple défaut de production de titres, qui a été proposée, soulève quelques objections. Elle dénierait toute portée aux prétentions parfois légitimes (prescription, occupation de longues durées, etc...) non consacrées par des titres auxquels serait ainsi attribuée une importance qu'ils ne possèdent pas toujours, ni en fait ni en droit, et qu'il serait peut-être même dangereux de leur attribuer.

Elle pourrait inciter à l'établissement trop facile d'actes de circonstance qui ne pourraient que compliquer encore la solution de litiges immobiliers. La propriété im-

mobilière, au Maroc, se prouve encore mieux au cours d'enquêtes approfondies, faites sur les lieux, que par les titres qui ne peuvent être considérés dans bien des cas que comme la simple constatation matérielle de témoignages dont la véracité demande à être trop souvent contrôlée. En pays berbère, du reste, il n'existe pas de titres de propriété.

Une sanction aussi grave que la forclusion n'est pas, au surplus, susceptible d'une application automatique. Elle suppose la prise en considération de faits (éloignement des opposants, impossibilité matérielle du dépôt des titres) nécessitant l'exercice d'un pouvoir qui ne peut être exercé que par un juge.

Or, sans qu'elle soit inscrite dans la loi, rien ne s'oppose à ce que les tribunaux l'appliquent à un opposant qui, mis tout d'abord en demeure par le conservateur d'avoir à justifier sa revendication, et ensuite par le juge rapporteur, aura opposé une invincible force d'inertie. Ils pourront même, en le déboutant, lui appliquer les sanctions prévues par la loi (dommages et intérêts, amendes).

La législation actuelle, rigoureusement appliquée, peut donc aboutir parfaitement à écarter toutes les oppositions abusives et vexatoires.

Il convient de ne pas oublier que la plupart des difficultés et inconvénients signalés dans la procédure d'immatriculation sont la rançon de la situation anarchique dans laquelle était tombée la propriété foncière au Maroc; cette situation ne peut se modifier que progressivement.

Le Service foncier serait dans tous les cas très heureux d'être prévenu, sans retard, par les particuliers ou groupements de colons des cas d'espèce intéressants, pouvant lui permettre d'envisager les meilleures mesures propres à assurer l'application rationnelle de la loi foncière dans l'intérêt d'une bonne colonisation. L'examen de cas concrets est toujours préférable à celui de souvent trop vagues généralités.

2° *Coopératives militaires.* — Les questions posées par la Chambre de commerce de Casablanca et la Chambre mixte de Meknès sont examinées en même temps.

Le représentant de la Chambre de commerce de Casablanca expose au Conseil les doléances des commerçants de cette ville; d'une part, ceux-ci constatent une augmentation dans le chiffre d'affaires des coopératives militaires au moment où l'effectif des militaires français est en diminution, ce qui tendrait à prouver qu'une clientèle ne faisant pas partie régulièrement de la coopérative, s'y approvisionnerait par des moyens détournés ; d'autre part, les coopératives militaires vendent des articles de luxe, qui ne sembleraient pas devoir figurer dans leurs prix courants, étant donné le caractère spécial de leur clientèle.

Le président de la Chambre mixte de Meknès s'associe à ces observations. Il fait remarquer que les avantages consentis aux coopératives militaires leur permettent de faire au commerce local une concurrence déloyale et il demande qu'à l'avenir les coopératives militaires fassent leurs achats aux seuls commerçants du Maroc.

Reprenant la question dans son ensemble, le Directeur général de l'Intendance expose les modifications récentes apportées au régime des coopératives militaires, modifications qui donnent entière satisfaction aux desiderata du commerce.

La Coopérative militaire du Maroc se réorganise, en

ce moment, conformément aux dispositions du statut qu'elle vient de recevoir du Ministre de la Guerre (21 avril 1921).

En vertu de ces dispositions, elle est réservée strictement aux militaires et à leurs familles; une décision du Maréchal de France commandant en chef y a ajouté les mutilés de guerre faisant partie d'une association reconnue, et provisoirement les cheminots et certains groupements situés dans des postes où il n'existe aucun commerce européen.

Elle doit seulement délivrer à ses adhérents les vivres de l'Intendance, selon les dispositions réglementaires et les denrées d'alimentation, les objets d'habillement et les articles divers qu'ils ne pourraient trouver dans le commerce local à des conditions suffisamment avantageuses. La fourniture des objets d'habillement, en ce qui concerne les familles, se borne aux étoffes, matières premières et chaussures.

L'Intendant général, directeur de l'Intendance du Maroc, a pris, le 1^{er} mai, la haute direction de la Coopérative. Il a continué l'application des mesures déjà prévues et a donné les ordres les plus formels pour que les instructions ministérielles soient strictement observées, que les ventes soient surveillées, et qu'aucun achat nouveau ne soit fait en dehors des denrées et objets mentionnés ci-dessus. Aucun manquement ne sera toléré; en particulier les ventes aux mutilés, d'accord avec le président de l'Association, seront contrôlées par un représentant de cette Association, pour éviter les abus.

Aucune vente ne sera faite aux personnes non munies des cartes réglementaires. Les denrées de l'intendance seront strictement réservées aux ayants droit.

Une preuve évidente que ces mesures ont déjà porté leurs fruits est que, dans la dernière quinzaine de mai les ventes ont diminué de moitié à Rabat.

Enfin, les transports de marchandises vers l'intérieur sont, depuis le 16 mai, payés par la Coopérative au tarif de la Guerre.

Quant au vœu des Chambres de commerce demandant l'interdiction pour les coopératives militaires de s'approvisionner en dehors du Maroc et des commerçants patentés de ce pays, il ne peut être pris en considération. Il est à remarquer que la Coopérative militaire s'est constituée au moyen de fonds privés, d'abord cotisations de ses membres, puis allocation par le Ministre d'un fonds de roulement provenant des bénéfices des coopératives du front qui n'appartiennent nullement à l'Etat Français; c'est donc en qualité de simples particuliers que les adhérents à la Coopérative militaire sont groupés pour se procurer au mieux de leurs intérêts les denrées et objets dont ils ont besoin, et aucune loi ou règlement ne permet de restreindre leur initiative.

D'ailleurs, le directeur de la coopérative centrale est libre de faire ses commandes là où il le juge le plus avantageux, de même les gérants des coopératives subdivisionnaires. En fait, la plupart des marchés sont passés au Maroc, et les offres faites par les commerçants locaux sont toujours examinées avec soin et sont acceptées quand elles ne sont pas, à qualité égale, supérieures en prix à celles faites par les commerçants de la Métropole, compte tenu des frais accessoires.

Les représentants des Chambres de commerce se déclarent satisfaits de cette nouvelle réglementation.

3° *Réduction des frets et tarifs de passage.* — L'attention du Conseil de Gouvernement du mois de mai dernier avait été attirée sur le fait que les frets et les tarifs de passagers des compagnies de navigation desservant le Maroc, n'avaient pas subi les réductions qu'aurait semblé justifier la diminution du prix du charbon.

Le Commissaire Résident Général a écrit à ces compagnies dans le sens demandé au Conseil de Gouvernement et il en a reçu les réponses suivantes :

Compagnie Générale Transatlantique

Cette compagnie a abaissé ses frets au départ de Casablanca, dans toute la mesure où le lui permet la crise actuelle des frets. Elle a réduit également, pour la plupart des marchandises ordinaires ses frets au départ des ports de l'ouest et du nord de la France. Il lui est, par contre, impossible de diminuer le prix de ses passages, étant donné le coût élevé que représente, pour elle, l'entretien de sa ligne de paquebots.

Compagnie Paquet

Bien que le prix des charbons n'ait pas baissé pour les compagnies françaises autant que pour les compagnies anglaises, elle a réduit ses frets au départ du Maroc de 25 % ; quant aux frets d'aller, ils ont subi, pour tous les articles, une baisse d'au moins 20 %.

Pour la Compagnie Paquet également la crise des frets ne lui permet pas d'envisager pour l'instant la réduction de ses tarifs de passagers.

Compagnie des Vapeurs Français

Malgré ses charges, cette Compagnie, pour faciliter les relations entre la France et le Maroc, a consenti à diminuer dans une proportion qui va de 5 à 8 % ses tarifs de passagers. Etant donné les charges très lourdes qui pèsent sur l'armement français, il ne lui est pas possible de consentir les mêmes prix que ceux que demandent les Compagnies anglaises, qui n'ont pas payé leur charbon aussi cher et pour lesquelles la loi de huit heures n'existe pas.

4° *Consortium des œufs.* — Le Directeur des Affaires civiles expose les bases de l'accord intervenu pour la dissolution du consortium des exportateurs d'œufs, ainsi que les mesures imposées aux membres du consortium pour franchir la période transitoire entre le régime du ravitaillement des villes par le consortium et le régime de la liberté du commerce des œufs.

Le remboursement des cautionnements individuels ne sera autorisé que lorsque les villes auront fait connaître que le consortium, dont tous les membres sont solidaires, aura intégralement rempli tous ses engagements.

5° *Liberté rendue à l'exportation des viandes.* — Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation indique que, s'engageant plus avant dans la voie de la liberté commerciale, le Gouvernement vient d'autoriser l'exportation, sur toutes destinations, des viandes de toutes espèces animales.

6° *Réduction des tarifs des chemins de fer militaires.* — La réduction des tarifs des chemins de fer militaires a été envisagée dès que la baisse du prix des combustibles s'est annoncée, c'est-à-dire dès le mois de mars 1921, mais

elle ne pouvait être appliquée qu'après l'épuisement des stocks déjà constitués.

Actuellement, les approvisionnements en charbon achetés au prix fort sont près d'être épuisés, et le Conseil de réseau des Chemins de fer militaires à voie de 0 m. 60 a décidé la mise en vigueur, à partir du 16 juin 1921, de tarifs généraux, comportant en général une réduction moyenne de 30 %, au moins, sur les tarifs généraux actuels, avec régime spécial pour les tarifs de céréales en retour.

Les nouveaux tarifs vont être incessamment publiés.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SERVICES

I. — Questions concernant le régime des céréales (*Liquidation du Service et des stocks du Ravitaillement ; Communication sur l'état des cultures ; Régime de la nouvelle récolte de blés ; Achats de blé tendre par l'Intendance*).

Les chambres de commerce et d'agriculture ont posé, au sujet du régime des céréales, les questions suivantes :

- a) Liquidation du Service et des stocks du Ravitaillement.
- b) Qualité des blés fournis par le Ravitaillement.
- c) Exportation des blés et régime des blés de la nouvelle récolte.
- d) Achats des blés tendres par l'Intendance.

a) *Liquidation du Service et des stocks du Ravitaillement.* — Le Secrétaire Général du Protectorat rappelle dans quelles circonstances le Comité de ravitaillement a été institué et explique les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible au Gouvernement d'appeler dans son sein des commerçants ou colons ou des industriels.

Son rôle est presque terminé et il disparaîtra très prochainement, lorsque les opérations du ravitaillement seront liquidées.

Le Directeur des Douanes fait au Conseil un exposé de la situation des stocks du ravitaillement.

Laissant de côté les stocks existant au Maroc oriental, qui n'intéressent en aucune façon le commerce du Maroc occidental, le Directeur des Douanes expose qu'il existait au 20 mai 150.000 quintaux d'orge dans les ports de Casablanca, Safi et Mogador, et 50.000 quintaux de blé à Casablanca et Safi.

L'orge avait été achetée à la demande du Maroc oriental, qui, n'en ayant pas trouvé l'écoulement, a demandé qu'elle soit conservée dans les ports d'embarquement. Le Gouvernement n'a été exactement fixé sur l'importance de ces excédents d'orge qu'au mois d'avril, et il a aussitôt accordé au commerce l'exportation d'un contingent de 200.000 quintaux, en s'abstenant complètement de jeter en même temps sur le marché ses propres disponibilités et même d'en faire connaître l'existence, afin de ne pas nuire aux intérêts des commerçants.

Lorsque le stock d'orges anciennes du commerce a été entièrement exporté, le Service du Ravitaillement s'est efforcé d'écouler ses 150.000 quintaux, et il espère les placer avant la récolte des orges nouvelles.

Sur les 50.000 quintaux de blé appartenant au Protectorat, 20.000 seront cédés à l'Intendance; les 30.000 quintaux restants seront répartis entre les trois villes de Casablanca, Rabat et Kénitra.

La répartition sera faite de telle sorte que l'écoulement

revenant à chacune de ces trois villes soit réalisé à la même date, qui peut être fixée entre le 15 et le 20 juillet prochain. Cette répartition sera d'autant plus facile que les 30.000 quintaux de blé dont il s'agit se trouvent pour la majeure partie entreposés à Casablanca.

En étudiant pour chacune de ces villes le moyen le plus propre à l'écoulement rapide de la part de ce stock qui lui revient, on s'est arrêté au système qui consiste à en faire la répartition immédiatement entre les divers éléments de la population. Ce système, appliqué à Fès et adopté en principe à Casablanca, sera mis au point à bref délai ; dès qu'il sera en voie d'exécution, la liberté de la circulation du blé sera rétablie.

Il est rappelé, à cette occasion, que les chefs des services municipaux, responsables du ravitaillement des villes, auront toujours le droit de taxer le prix du pain au cas où il s'écarterait sensiblement du prix mondial du blé.

Le président de la Chambre de Commerce de Kénitra critique cette manière de procéder ; il dénonce la mauvaise qualité des blés, l'exagération du prix de cession à Kénitra, la mauvaise qualité du pain fourni. Il conclut en demandant que la situation de Kénitra ne soit point liée à celle des autres villes et signale le préjudice causé aux minoteries de cette ville.

Le Délégué du Comité de ravitaillement démontre que la ville de Kénitra n'est pas dans une situation différente de celle des autres villes de la côte intéressées. Il ne semble pas, en conséquence, qu'il y ait lieu d'adopter pour elle une formule spéciale.

Le Contrôleur chef de la Région du Rabat appuie cette façon de voir et déclare qu'il n'y a pas d'inconvénient à lier la situation de Kénitra à celle des villes de Rabat et Casablanca, si la répartition est faite de manière que la consommation des blés du ravitaillement cesse à la même époque dans les trois villes.

b) *Qualité du blé du ravitaillement.* — La population de certaines villes se plaignant de la qualité du blé fourni par le Ravitaillement, des échantillons pris à la sonde sont présentés au Conseil, qui reconnaît que leur qualité est au moins égale à la qualité moyenne des blés actuellement apportés sur les marchés.

c) *Régime du blé de la future récolte.* — Le Directeur général de l'Agriculture expose que, étant donné l'état de la récolte sur pied, la production en blé sera supérieure aux besoins de la population civile et du corps d'occupation, les enquêtes auxquelles il a fait procéder révélant que les possibilités d'exportation pour la campagne 1921-1922 s'élèvent à 250.000 quintaux environ.

Dans ces conditions, il propose d'accorder la liberté complète du commerce des blés, qui pourront ainsi être librement exportés.

Les représentants des chambres d'agriculture et de commerce, interrogés, déclarent à l'unanimité approuver ce projet.

Le président de la Chambre de Commerce de Casablanca communique au Conseil un exposé des minotiers ; ceux-ci craignent que le régime de liberté du blé ne compromette l'industrie de la minoterie au Maroc. Ils demandent que ne soit autorisée l'exportation que des quantités de blé en excédent sur les besoins de la consommation de la population civile et du corps d'occupation.

Il est constaté que les inconvénients signalés par les minotiers, en ce qui les concerne, sont largement compensés par les avantages résultant pour la collectivité du régime de liberté complète.

Il est répondu que l'industrie de la minoterie au Maroc est protégée contre l'introduction des farines par les droits d'entrée et le taux du fret. La période de guerre et les mesures exceptionnelles qui l'ont accompagnée ont mis les minotiers dans une situation spécialement avantageuse, en leur permettant de n'avoir pas à constituer de stocks avec leurs propres capitaux, le Protectorat leur fournissant le grain et les faisant en quelque sorte travailler à façon.

Ils devront s'adapter au régime de la liberté, qui est le régime normal. D'ailleurs, il est à prévoir que les villes, qui auront maintenant la responsabilité entière de leur ravitaillement, seront amenées à étudier, d'accord avec les minotiers, les mesures de transition qui pourraient être reconnues nécessaires.

d) *Achats de blé tendre par le Service de l'Intendance.*

— Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca demande que le Service de l'Intendance procède, dès maintenant, à ses achats de blé tendre et qu'il accepte des livraisons immédiates, quitte à ne payer au producteur le montant de ses achats que lorsque son prix réglementaire d'achat lui aura été fixé de France par le ministère de la Guerre, et lorsque les crédits nécessaires lui auront été légués.

L'intendant général, directeur de l'Intendance, expose qu'il n'a pas encore reçu d'offres de blé tendre de primeur, à la suite de la lettre qu'il a envoyée le 3 mai aux présidents des chambres de commerce et d'agriculture.

Malgré la liberté qui vient d'être donnée à l'exportation, il continuera à recevoir les offres de blé tendre de primeur qui lui seront faites jusqu'au 25 juin, dernière limite. Les prix seront fixés après consultation d'une commission composée de représentants des directions de l'Intendance, de l'Agriculture et des chambres élues, et réception du prix-limite, arrêté par le ministre. Cette commission se réunira le 27 juin.

Il sera bien entendu que les producteurs ne sont nullement obligés de vendre leur blé à l'Intendance et que, seules, les offres faites à un prix inférieur ou au plus égal au prix fixé, et dans la limite des quantités dont l'Intendance a besoin, seront acceptées. Il faut éviter de priver le commerce libre du blé tendre qui lui est nécessaire pour le pain de luxe et la pâtisserie.

Les offres ne seront reçues que de la part des producteurs offrant les produits de leur propriété. Ils seront, d'ailleurs, libres de refuser les prix offerts. Aucune contrainte ne sera exercée, et ceux qui préfèrent livrer leur denrée aux minotiers peuvent le faire ; l'Intendance complétera par des achats de blé dur, dans les points où existent ses moyens de mouture, les quantités qui lui seront encore nécessaires après acceptation du blé tendre de primeur qui lui aura été offert et pour lequel le prix fixé aura été accepté.

Une lettre aux présidents des chambres d'agriculture et une note à la presse seront envoyées dans ce sens sans aucun retard.

Emprunts municipaux. — Le Directeur des Affaires civiles expose au Conseil que quatre villes sont actuellement

en instance auprès du Crédit Foncier de France pour contracter un emprunt :

Kénitra	Fr. 5.500.000
Marrakech	6.000.000
Fès	6.000.000
Mazagan	3.500.000

Le gage offert, pour la garantie du paiement des annuités de ces emprunts, consiste dans une partie des recettes provenant des droits de porte. Pour assurer avec sécurité le service de ces emprunts, il suffira de donner en gage :

- Pour Kénitra : un tiers des recettes annuelles.
- Pour Marrakech : un tiers des recettes annuelles.
- Pour Fès : un quart des recettes annuelles.
- Pour Mazagan : un tiers des recettes annuelles.

Le montant de l'emprunt à contracter par chacune de ces quatre villes a été calculé en écartant toutes les dépenses somptuaires et en n'envisageant que les dépenses de première nécessité productives de recettes :

- 1° Adduction d'eau.
- 2° Travaux d'assainissement (égouts).
3. Travaux de voirie.

L'affectation des fonds d'emprunt dans chaque ville est la suivante :

Kénitra : 5.500.000 francs.

1° Adduction d'eau	Fr. 4.315.000
2° Egouts (achèvement)	925.000
3° Voirie et égouts secondaires...	260.000

Total 5.500.000

Marrakech : 6.000.000 de francs

1° Adduction d'eau	Fr. 3.700.000
2° Egouts	800.000
3° Voirie	1.500.000

Total 6.000.000

Fès : 6.000.000 de francs

1° Adduction d'eau	Fr. 3.600.000
2° Egouts	1.400.000
3° Voirie	1.000.000

Total 6.000.000

Mazagan : 3.500.000 francs

1° Adduction d'eau	Fr. 2.500.000
3° Travaux de voirie	1.000.000

Total 3.500.000

Toutes ces villes pourront être appelées à contracter un second emprunt, lorsqu'elles auront réalisé les travaux à effectuer sur l'emprunt actuellement en cours de négociations, et en raison même de leurs excédents de recettes budgétaires.

Abaissement du taux de remboursement des pièces démonétisées saisies. — Le dahir de démonétisation du 19 mars 1920 prévoyait, dans son article 4, qu'après la période de retrait à 200 le hassani trouvé dans la circulation serait saisi et retenu au pair.

Le remboursement au pair à une époque où la valeur de la monnaie et le change clandestin oscillaient entre 100

et 200, constituait une pénalité à l'encontre des détenteurs irréguliers de hassani.

Par contre, quand la baisse du métal argent et celle de la livre ont eu ramené aux environs ou même au-dessous de la parité la valeur en francs des pièces démonétisées, la saisie au pair a constitué une véritable prime à la détention irrégulière du hassani.

Pour évaluer l'importance de cette prime, il faut tenir compte, non seulement des frais de transport des pièces démonétisées sur le marché européen, mais encore des dépenses d'affichage et de la perte d'intérêts sur les avances faites pour l'opération.

Or, les frais de transport, au départ de Casablanca, y compris les taxes de statistique, atteignent de 5 à 10 % ; l'affichage coûte environ 5 %.

Dans ces conditions, aux cours actuels de la livre et du métal argent, le taux de 80 % pour les douros, et celui de 75 % pour la monnaie divisionnaire ne laisse qu'une marge à peine suffisante.

C'est pour ces raisons qu'un dahir, en date du 21 mai, a abaissé à 160 francs le kilogramme pour les douros et à 150 francs pour les pièces divisionnaires, le taux de remboursement du hassani saisi.

Emission de jetons-monnaie de nickel. — Au cours du mois d'avril, le stock de jetons-monnaie de nickel en possession de la Banque d'Etat ayant atteint environ 5 millions 1/2, des mesures ont été prises en vue de commencer l'émission. Un dahir autorisant l'opération, fixant les caractéristiques des nouvelles pièces et réglant la répression des crimes de faux-monnayage et des délits d'imitation a été présenté au sceau de S.M. le Sultan et promulgué par le Commissaire Résident Général.

Dans l'émission même, il fallait se garder contre deux dangers : le risque d'une thésaurisation, qui aurait fait disparaître la nouvelle monnaie, et celui d'une dépréciation des coupures de papier.

Pour éviter la thésaurisation, les autorités locales ont fait prévenir la population que la nouvelle monnaie n'était pas en métal précieux et qu'elle était simplement destinée à remplacer, pour la commodité du public, les coupures de papier, dont les inconvénients n'échappaient à personne.

On l'avertissait, par la même occasion, que les coupures de papier devaient continuer à circuler, corrélativement avec les jetons-monnaie.

L'émission elle-même a été commencée avec la plus grande prudence et limitée, à l'origine, aux guichets des recettes du Trésor de Fès, Meknès, Rabat, Casablanca, Mazagan, Marrakech et à ceux des perceptions de Safi et Mogador. Elle a porté, pendant les quinze derniers jours de mai, sur environ 400.000 francs en jetons de 1 franc et 25 centimes, les jetons de 50 centimes n'étant pas encore parvenus.

Aucun incident ne s'étant produit, des dispositions sont prises pour activer l'émission, notamment, en l'étendant à la perception de Kénitra et aux postes de l'intérieur, par l'entremise des payeurs aux armées. Le montant des mises en circulation paraît pouvoir être porté à 1 million de francs par mois.

Le retrait des coupures de papier est poursuivi simul-

tanément, et l'on peut compter achever en quelques mois la substitution des coupures métalliques à la monnaie de papier.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

Chambre d'Agriculture de Casablanca

1° Augmentation des droits de porte sans consultation de la Chambre d'Agriculture. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca demande des explications au sujet de l'augmentation des droits de porte de Casablanca, augmentation au sujet de laquelle la Chambre d'Agriculture n'a pas été consultée.

Le Directeur des Affaires civiles répond que les droits de porte sont établis par des arrêtés municipaux, en exécution des prescriptions de l'article 5 du dahir du 20 avril 1917. Ce sont donc des taxes municipales, et la fixation des tarifs ainsi que des conditions d'application appartiennent exclusivement aux municipalités, la Commission municipale entendue.

2° Régime des distilleries. — La question sera examinée au Conseil supérieur d'agriculture, lorsque tous les rapports demandés aux chambres d'agriculture et de commerce sur la question seront parvenus.

3° Lotissement de petite colonisation de Boulhaut. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca se fait l'interprète des réclamations des habitants de Boulhaut, qui se plaignent du manque de terres disponibles dans la Région et expriment le regret que l'administration des Habous ait loué un domaine de 500 hectares à une Société.

Le Secrétaire Général du Protectorat rappelle que les biens habous sont des biens privés, qui ne font pas partie du patrimoine de l'Etat. Leur location est soumise à certaines formes légales (adjudication, cahier des charges), qui ont été rigoureusement observées pour la location dont il s'agit.

D'autre part, le Protectorat, désireux de permettre aux colons qui n'ont pu se procurer une propriété d'une certaine importance de s'adonner néanmoins à la culture, étudie la création de lots suburbains autour du centre de Boulhaut.

4° Communication aux intéressés des projets de chemin de fer. — Les projets de chemin de fer pouvant intéresser les colons sont portés à la connaissance du public par l'enquête d'expropriation. Mais, quand les travaux précèdent cette enquête, l'Administration des Travaux publics est à la disposition des chambres de commerce et d'agriculture pour leur communiquer les plans des lignes entreprises.

5° Aide aux particuliers pour le reboisement. — Le Président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca demande que le Service des Forêts aide, par des délivrances de plants et des conseils techniques, les particuliers qui veulent entreprendre des reboisements.

Le Conservateur des Eaux et Forêts fait connaître qu'il est déjà entré dans cette voie, en délivrant aux particuliers, dès l'hiver dernier, plusieurs milliers de plants forestiers provenant de la pépinière de l'Aguedal et qu'il se propose

d'intensifier ces délivrances dans la plus large mesure.

Des périmètres de reboisement devant, en effet, être créés dans toutes les régions dépourvues de massifs forestiers, il deviendra facile de trouver, dans les pépinières installées à proximité, tous les plants forestiers dont les colons pourraient avoir besoin.

Des conseils techniques leur seraient en outre donnés par le personnel forestier au sujet du choix des essences à adopter.

Cependant, si l'on veut donner au reboisement du Maroc toute l'intensité désirable, il serait nécessaire que l'initiative privée secondât les efforts de l'Administration et que les divers groupements agricoles puissent, à l'instar des sociétés forestières de France, créer eux aussi de petites pépinières forestières locales.

Pour changer rapidement la physionomie et même la climatologie de certaines zones agricoles déboisées, il faudrait, en effet, que chaque propriété comportât un petit bois artificiel de quelques hectares de superficie.

Chambre d'Agriculture de Rabat

1° *Modifications à apporter au dahir portant constitution des Chambres consultatives.* — Le président de la Chambre d'agriculture de Rabat attire l'attention du Conseil sur une interprétation donnée récemment par la Cour d'Appel au dahir portant constitution des Chambres consultatives en ce qui concerne l'exercice du droit d'option reconnu aux colons susceptibles d'être à la fois électeurs de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture.

Il est répondu qu'une modification au dahir est, dès à présent à l'étude.

2° *Droits de marché sur les transactions hors souk.* — Le président de la Chambre d'agriculture de Rabat demande que les droits de marché ne soient pas perçus sur les transactions effectuées hors des marchés.

Il est répondu que la coutume et les conventions internationales font de cette taxe un droit sur les ventes. Le règlement du 30 mars 1881 dit notamment : « Les animaux paieront un droit quand on les vendra. » Il n'apparaît nulle part qu'il s'agisse là des seules ventes réalisées dans l'enceinte des souks. S'il était donné suite au vœu présenté par la Chambre d'agriculture de Rabat, il suffirait de s'écarter un peu du souk pour échapper à l'impôt, et une semblable mesure compromettrait gravement son rendement.

3° *Distribution postale dans les fermes.* — L'Office des P.T.T. s'efforce de réaliser, chaque fois qu'il en a l'occasion, et dans les limites budgétaires, de nouveaux services de distribution rurale.

C'est ainsi qu'il en existe déjà seize dans les diverses régions, et que cinq seront encore mis en activité le 16 courant : Boulhaut, Boucheron, Oued Bers, Settât et Sidi Ali.

En outre, trois autres sont à l'étude : Si Allal Tazi, Mechra Bel Ksiri et Souk el Arba du Rarb.

Il suffit, dès que les besoins se manifestent, que les représentants des colons intéressés s'adressent au Contrôle civil de leur ressort, qui soumet la question avec toutes indications utiles à l'Office des Postes, Télégraphes et Téléphones. Il y est donné suite avec la plus grande célérité si la situation des crédits le permet.

4° *Création d'un pont de bateaux à Mechra Bel Ksiri.* — Les colons de la région du Rarb se sont plaints de ce que les transports militaires, effectués en priorité, sont d'une telle importance qu'ils ne peuvent que très difficilement et après une longue attente, faire passer le Sebou à leurs voitures. Ils demandent que le génie construise, pour les transports militaires, un pont de bateaux ; le bac actuel suffirait aux besoins de la population civile.

Le Général commandant supérieur du génie répond qu'il n'a pas le matériel nécessaire pour la construction de ce pont. Mais il pourra construire un second bac, ce qui donnera satisfaction aux demandes de la population de la région. Ce bac entrera en service dans le courant du mois de juin, pour assurer le passage des convois militaires.

Chambre mixte de Meknès

1° *Attribution des licences de débits de boissons aux mutilés.* — Le Directeur des Affaires civiles expose qu'il envisage de faire prendre bientôt un arrêté viziriel réglant d'une façon définitive l'octroi des licences de débits de boissons. Il expose notamment que ces licences sont l'objet dans toutes les villes d'un trafic inadmissible qu'il convient de faire cesser.

Le projet d'arrêté que le Directeur des Affaires civiles compte faire soumettre à la signature de S.Exc. le Grand Vizir, instituera une Commission chargée d'examiner les demandes de licences qui ne seront octroyées que contre paiement d'un droit. La Commission examinera, en premier lieu, les demandes émanant des mutilés de guerre, à qui il sera réservé, suivant les lieux et les circonstances, le tiers, le quart ou le cinquième des licences.

2° *Application du dahir du 26 mai réglant la répression des fraudes alimentaires.* — Le président de la Chambre mixte de Meknès se plaint de ce qu'un détaillant de cette ville ait été condamné pour avoir vendu des conserves avariées alors que c'est le producteur qui devrait être poursuivi.

Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation répond que la répression des fraudes comprend principalement la surveillance au moment de la mise à la consommation (par conséquent chez les détaillants) pour permettre de se rendre compte que le produit n'arrive au consommateur ni altéré, ni falsifié.

Il est cependant recommandé aux agents de prélèvement d'effectuer chaque fois qu'ils le jugent nécessaire les échantillonnages de comparaison chez les fournisseurs.

Pour les produits d'origine, qui sont presque toujours livrés en emballage d'origine ou détaillés tels qu'ils sont reçus, un contrôle assez serré est institué au moment de l'importation : les produits reconnus falsifiés ou impropres à la consommation sont refoulés et doivent être réexpédiés en principe dans leur pays d'origine, en tous cas, hors de la zone française de l'Empire Chérifien. Tous les produits ne peuvent pas être contrôlés, sans exception, à leur entrée au Maroc. Quand il arrive qu'à l'intérieur un produit non contrôlé est reconnu non marchand, il est aussitôt signalé à l'attention des receveurs des douanes, qui doivent, par la suite, l'arrêter à l'entrée.

Dans tous les cas, les commerçants ont la possibilité, lors du prélèvement, d'indiquer leur fournisseur et de de-

mander aussitôt qu'un contre prélèvement soit effectué chez lui, mais il n'est pas possible pour les agents de prélèvement (commissaires de police et autres) de préjuger la plupart du temps la qualité des produits qu'ils prélèvent ; il arrive donc souvent que des poursuites sont intentées à l'encontre des détenteurs, mais ces derniers peuvent exciper de leur bonne foi (dahir du 26 mars 1919). Le tribunal en reste seul juge. Cette appréciation ne peut pas être laissée à l'arbitraire et le ministère public est, dans chaque cas, chargé d'administrer la preuve des accusations qu'il soutient au nom de la loi.

3° *Route de Meknès-Petitjean par la vallée du R'dom.* — Le président de la Chambre mixte de Meknès rappelle l'intérêt que prend la population de cette ville à la construction rapide de la route de Meknès à Petitjean par la vallée du R'dom.

Le Directeur général des Travaux publics répond que cette route est à l'étude. Mais, pour permettre dès cette année le passage des voyageurs par Volubilis et Moulay Idriss, une piste sera aménagée pour relier Volubilis au col du Zegotta.

4° *Affectation d'un ingénieur à la tête des Travaux publics à Meknès.* — Le président de la Chambre mixte de Meknès demande qu'un ingénieur soit de nouveau mis à la tête du service des Travaux publics de la Région de Meknès, au lieu que cette Région dépende, comme actuellement, de Fès.

Le Directeur général des Travaux publics répond que l'importance du service des Travaux publics de Meknès ne permet pas, avec la pénurie actuelle de personnel, de doter la ville d'un ingénieur. On ne pourra envisager cette création d'emploi que lorsque d'autres postes plus importants auront été pourvus.

5° *Mise en adjudication de la concession de l'éclairage et de la force motrice.* — Le président de la Chambre mixte de Meknès demande que soient repris, sans délai, les projets de mise en adjudication de la concession de l'éclairage électrique et de la force motrice à Meknès.

Le Directeur des Affaires civiles répond que la concession de l'éclairage électrique et de la fourniture d'énergie à Meknès sera donnée par voie de concours dans les conditions ci-après arrêtées d'un commun accord entre la Direction générale des Travaux publics et la Direction des Affaires civiles.

Les propositions faites à la municipalité de Meknès seront examinées à Rabat par une Commission composée de :

Un délégué de la Direction générale des Travaux publics ;

Un délégué de la Direction des Affaires civiles ;

Un délégué de la Direction générale des Finances ;

Le Chef des Services municipaux de Meknès.

Cette commission aura pour mission d'examiner les propositions et d'établir un rapport. Ce rapport sera, ensuite, transmis au Directeur général des Travaux publics et au Directeur des Affaires civiles, qui se mettront d'accord sur le choix du futur concessionnaire et sur la rédaction définitive du contrat.

La municipalité de Meknès sera invitée à établir un

programme qui servira de base au contrat. Ce programme sera porté à la connaissance des pétitionnaires qui se sont déjà mis en instance auprès de la municipalité de Meknès et il leur sera imparti un délai de deux mois pour faire parvenir leurs propositions.

6° *Demande d'attribution à la Chambre mixte du 10 % acquis aux collecteurs sur le tertib des Européens.* — Le président de la Chambre mixte de Meknès demande que, pour créer des ressources à cette Chambre, le 10 % du tertib des Européens, qui n'est pas attribué au collecteur d'impôts, soit versé aux Chambres consultatives.

Il est répondu que c'est par leur activité propre que les Chambres consultatives pourront se créer des ressources spéciales et que cette question n'est pas perdue de vue.

Chambre mixte de Mazagan.

Bac d'Azemmour. — Le président de la Chambre mixte de Mazagan se fait l'interprète des plaintes de la population d'Azemmour, qui reproche au concessionnaire de percevoir la taxe personnelle de passage sur les voyageurs occupant les automobiles et de percevoir d'une façon abusive les taxes de nuit.

Le concessionnaire est dans son droit strict en percevant la taxe sur les voyageurs des automobiles ; il est d'ailleurs prudent de les faire descendre avant d'engager la voiture sur le bac, pour éviter des accidents.

L'Administration entrera en contact avec le concessionnaire pour éviter la perception abusive des taxes de nuit.

La séance de l'après-midi a été présidée par le Commissaire Résident Général, qui avait quitté le matin même le front Nord.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 4 juin 1921.

La pacification de la Région d'Ouezzan se poursuit dans un terrain en tous temps difficile et que les derniers orages ont transformé en véritable bourbier, empêchant la mise en œuvre d'une partie de nos moyens et encourageant la résistance de nos ennemis. Des progrès sensibles ont cependant été réalisés face au groupe le plus remuant des Beni Mestara.

Le 29 mai, nos troupes s'emparaient des hauteurs de Zouakine et d'Ougrar, qui limitent leur pays au sud, après un combat extrêmement violent, qui leur coûtait plus de 100 tués ou blessés. Nos pertes dans cette affaire s'élevaient à 8 tués et 37 blessés.

Malgré cet échec, les Beni Mestara ne manifestent aucun signe de lassitude. Ils paraissent décidés à lutter jusqu'au bout et sont encouragés dans cette attitude par la facilité qu'ils ont à se procurer, dans la zone voisine, des renforts en hommes, ainsi qu'en armes et en munitions.

Il n'en est pas de même des autres tribus Djebala, qui sont à peu près toutes rentrées dans le devoir.

Le Maréchal de France commandant en chef et M. Paul Laffont, sous-secrétaire d'Etat aux P.T.T., se sont rendus, le 4 juin, sur le front d'opérations. Ils ont visité les positions nouvellement conquises, passé les troupes en revue et ont terminé leur tournée d'inspection par Ouezzan, où ils ont été l'objet d'une vive manifestation de sympathie et de loyalisme de la part des populations et notamment des Chorfa.

Dans la Région de Taza, le général Aubert exploite les résultats de la dernière avance de nos troupes en pays Beni Ouaraïn. De nouvelles soumissions ont été recueillies ; d'autres sont annoncées. D'ici quelques jours, un nouveau bond en avant pourra être fait, en direction de l'Est, qui achèvera, vraisemblablement, de vaincre les dernières résistances qui nous sont opposées.

Sur le front du Moyen Atlas, une action offensive, entreprise par les insoumis Zaïan et Beni M'Guild contre les éléments des mêmes tribus ralliés à notre cause, a tourné nettement à l'avantage de ces derniers, soutenus par nos partisans de Khénifra. Les insoumis ont eu plus de 100 tués, dont une cinquantaine laissés sur le terrain. L'impression en montagne a été d'autant plus considérable que les insoumis avaient mis en œuvre tous leurs moyens et se croyaient certains de la victoire.

Dans l'extrême-Sous, une certaine agitation renaît parmi les tribus en bordure de notre zone d'influence. Les mesures de précaution ont été immédiatement prises par le pacha de Taroudant.

AVIS

relatif à l'opération de retrait des billets de la Banque d'Autriche-Hongrie.

Les personnes possédant en France des billets de la Banque d'Autriche-Hongrie sont autorisées, conformément aux dispositions de l'article 206 du traité de Saint-Germain, à faire valoir leurs droits sur l'actif de cette banque, actuellement en liquidation. L'article 206, prévoyant que ces billets doivent être recueillis par le gouvernement du pays où ils sont détenus, les possesseurs des dits billets sont priés de les déposer, soit au ministère des Finances (Caisse centrale du Trésor public, Bureau du Portefeuille), soit à la Caisse du Trésorier-payeur général de leur département. Toutes instructions utiles ont été envoyées aux comptables du Trésor au sujet des formalités à remplir par les déposants, qui devront pouvoir justifier de leur identité. Les billets qui, à la suite de l'examen effectué par la Caisse centrale, ne seront pas reconnus comme répondant aux conditions prévues par l'article 206 du traité de Saint-Germain seront tenus à la disposition des intéressés à la caisse du comptable qui a reçu le dépôt.

Ne seront acceptés par les comptables du Trésor que les billets qui n'ont été frappés d'aucune estampille par les

Etats successeurs de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

Le dépôt de ces billets devra avoir lieu avant le 15 juillet 1921.

PROGRAMME DE COLONISATION EN 1921

(Moyenne et grande colonisation).

Les opérations de cession de terres domaniales aux agriculteurs désireux de créer des exploitations au Maroc portent, pour l'année 1921, sur 18.272 hectares.

Moyenne colonisation. — La moyenne colonisation comprendra 16.307 hectares, divisés en cinquante-six lots d'une surface variant de 133 à 395 hectares, et situés dans les Régions de Fès, Meknès, Rabat (Rarb), Casablanca (Chaouïa) et Mazagan (Doukkala). Le tableau ci-contre indique les noms, les surfaces et les prix de vente des différents lots, ainsi que le capital minimum dont devront disposer immédiatement les candidats à ces lots. Ces prix ont été fixés par les commissions de Centres de colonisation, qui se sont rendues sur les lieux, et qui comprenaient, outre les représentants des Services intéressés (Contrôle civil, Agriculture, Domaines, Hydraulique, Travaux publics, Santé), deux colons membres des chambres d'agriculture régionales.

Les bénéficiaires seront désignés par voie de tirage au sort entre les compétiteurs dont les capacités professionnelles et les moyens financiers auront été reconnus suffisants par l'Administration et qui justifieront des qualités suivantes :

- a) Etre majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques ;
- b) Ne pas posséder au Maroc de propriété d'une superficie totale excédant celle d'une exploitation de moyenne importance (cette clause ainsi que la suivante ne s'appliquent pas au lotissement des Ouled Yahia et Sfafa) ;
- c) Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne dans le délai d'un an à dater de la vente et d'y habiter d'une façon effective et permanente jusqu'au jour où ils en auront acquitté intégralement la valeur ou, à défaut, avoir pris l'engagement d'y installer dans le même délai et les mêmes conditions une famille d'agriculteurs.

Les candidats s'engageant à s'installer personnellement sont privilégiés par rapport aux autres demandeurs et tireront au sort les premiers.

Les demandes régulières d'achat devront parvenir à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à Rabat avant le 20 juillet 1921 ; elles seront examinées le lendemain par le Comité de colonisation, et les opérations publiques de tirage au sort entre les candidats agréés auront lieu le 9 août 1921.

- 25 % des lots sont réservés aux mutilés de guerre ;
- 50 % aux personnes domiciliées au Maroc depuis deux ans au moins ;
- 25 % aux immigrants.

PROPRIÉTÉS DE MOYENNE COLONISATION A CÉDER EN 1921

NOMS DES PROPRIÉTÉS	NUMÉRO des LOTS	CATÉGORIES <small>Mutilés, marocains, immigrants</small>	SUPERFICIE des LOTS	PRIX de VENTE	CAPITAL minimum EXIGÉ	RENSEIGNEMENTS
RÉGION DE FÈS						
Zouagha.....	1	Mutilés	133 h.	67.800	60.000	A 7 km. en moyenne au Sud et à l'Ouest de la ville de Fès.
id.	2	Immigrants	193 »	85.000	id.	
id.	3	Mutilés	320 »	24.200	id.	
id.	4	Marocains	295 »	23.500	id.	
Sejaa	5	Mutilés	133 »	64.000	id.	
id.	6	Immigrants	133 »	66.500	id.	
id.	7	Marocains	286 »	132.600	id.	
Doulet.....	1	Immigrants	385 »	97.600	90.000	
id.	2	Marocains	350 »	102.700	id.	
id.	3	Immigrants	330 »	120.800	id.	
id.	4	Marocains	285 »	142.500	id.	
id.	5	id.	270 »	114.400	id.	
id.	6	id.	330 »	165.000	id.	
id.	7	id.	395 »	113.300	id.	
id.	8	Mutilés	385 »	136.000	id.	
id.	9	Marocains	275 »	108.700	id.	
id.	10	id.	280 »	126.000	id.	
id.	11	id.	275 »	137.500	id.	
id.	12	Mutilés	275 »	115.800	id.	
id.	13 (1)	Marocains	330 »	113.000	id.	
RÉGION DE MEKNÈS						
Aït Bou Bidman.....	1	Marocains	391 »	22.700	100.000	Limité au Nord par la route n° 5 de Fès-Meknès, à environ 16 km. de Meknès.
id.	2	Immigrants	391 »	32.700	id.	
id.	3 (2)	id.	387 »	21.700	id.	
id.	4	Marocains	389 »	14.000	id.	
Beni M'Tir.....		id.	176,5 »	18.500	70.000	Lot n° 8 de 1919
Hadj Kadour		id.	240 »	9.000	70.000	Lot n° 15 de 1920.
RÉGION DE RABAT (RARB)						
Ouled Yahia et Sfafa.....	1	Mutilés	341 »	13.640	50.000	A 40 km. du Contrôle civil de Petitjean dont ce lotissement dépend administrativement.
id.	2	Marocains	342 »	13.680	id.	
id.	3	id.	304 »	12.160	id.	
id.	4	id.	302 »	12.080	id.	
id.	5	Immigrants	300 »	12.360	id.	
id.	6	Marocains	310 »	12.400	id.	
id.	7	Immigrants	314 »	12.560	id.	
id.	8	Marocains	329 »	13.160	id.	
id.	9	Immigrants	332 »	13.280	id.	
id.	10	id.	332 »	13.280	id.	
id.	11	Mutilés	337 »	13.480	id.	
id.	12	id.	293 »	11.720	id.	
id.	13	id.	300 »	12.000	id.	
id.	14	Marocains	300 »	12.000	id.	
id.	15	id.	366 »	14.640	id.	
id.	16	Immigrants	356 »	14.240	id.	
id.	17	Marocains	360 »	14.400	id.	
id.	18	Mutilés	356 »	14.240	id.	
id.	19	Marocains	356 »	14.240	id.	
id.	20	id.	356 »	14.240	id.	
RÉGION DE CASABLANCA (CHADUIA)						
Habitat.....		Mutilés	210 »	105.000	125.000	Par piste à 4 km. de la route 102 de Casablanca à Ben Ahmed avec embranchement au km. 37.
RÉGION DE MAZAGAN (DOUKALA)						
Toufrih ben Saada	1 3)	Immigrants	280 »	98.000	150.000	A 25 km. de Sidi Ben Nour. A 35 km. de id. A 20 km. de id. A 31 km. de id. Lot mitoyen du Contrôle de Sidi Ben Nour, à 8 km. de Si Smaïn. Lot n° 1 de 1920.
Feddane Si Ayad.....	2	Mutilés	164 »	35.400	55.000	
Bied Arim	3	Immigrants	193 »	72.200	80.000	
Oulad Rahaf.....	4	id.	225 »	39.400	55.000	
id. Ghoullem.....	5	Marocains	178 »	26.700	45.000	
Sidi Ben Nour.....	6	Mutilés	173 »	51.000	75.000	
Feddane Sekker n° 1.....	7	id.	165 »	33.000	55.000	
id. n° 2.....	8	Marocains	166 »	33.200	55.000	
Oulad Amrane.....		id.	326 »	81.500	70.000	

(1) Sur ce lot n° 13 existe une ruisseau comportant une enceinte carrée de 50 mètres de côté, une pièce plafonnée, une autre ouverte de côté et une porte d'entrée; ces constructions devront être achetées au prix de 2.500 francs par l'attributaire du lot, au moment de la prise de possession de ce dernier.

(2) Pour les lots n° 3 et 4 une plus-value de 200 francs par hectare sera appliquée aux superficies susceptibles d'être irriguées par l'Afa M'ager à raison de 1 litre-seconde par hectare.

(3) L'attributaire devra verser 15.200 francs à la mise en possession en plus du premier terme pour indemniser l'attributaire sortant des améliorations et constructions apportées au fonds.

Grande colonisation. — Trois propriétés sont réservées à la grande colonisation ; leur attribution se fera par voie d'adjudication sur soumissions cachetées entre candidats préalablement agréés.

Merzaga. — Sur la piste de Marchand à Tiflet par Maaziz, à 20 kilomètres du Contrôle civil de Marchand ; 550 hectares, dont hectares propres à la culture des céréales. Piton central 350 mètres d'altitude. 1/3 terres « tirs » et « hamri », 2/3 terres rocailleuses convenant à l'élevage. Peu de défrichement à prévoir. L'oued Grou coule toute l'année. Nappe phréatique à 18 mètres. Climat excellent. Mise à prix : 82.500 francs.

Chemia et M'Rani. — Propriété de 585 hectares, sur la route n° 5 de Meknès à Fès, à 40 kilomètres à l'est de Meknès et à 20 kilomètres à l'ouest de Fès, dépendant du Bureau annexe de Meknès-banlieue. Terres silico-argileuses, reposant sur calcaires durs affleurant souvent. Partie irrigable, comprenant des terres à rizières. Ces terrains nécessitent peu de défrichement et conviennent pour l'élevage du mouton et pour des plantations arbustives (amandiers, oliviers).

L'oued N'Ja permettra d'irriguer en utilisant les « séguias » existantes. Paludisme endémique dans la région. Mise à prix : 29.400 francs.

Sejaa. — Domaine de 830 hectares, sous le contrôle du Bureau de Fès-banlieue, à environ 12 kilomètres à l'ouest de cette ville. Terrains argilo-calcaires, en général peu profonds avec prédominance de « hamri », recouverts en grande partie de palmiers nains et de jujubiers.

Nappe phréatique peu profonde et plusieurs sources sur la propriété. Cet immeuble, bordé par deux oueds (oued Bou Rheïss et oued Aïn Semen) et sillonné par des « séguias », est vendu sans aucun droit d'eau.

Climat continental, paludisme endémique.

Mise à prix : 83.000 francs.

Les demandes devront parvenir à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, avant le 20 juillet 1921, dernier délai, et les soumissions avant le 8 août. Les opérations publiques d'adjudication auront lieu le 10 août 1921.

Les notices et cahiers des charges relatifs aux différentes propriétés mises en vente seront envoyés aux personnes qui en feront la demande à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, ou aux Offices du Protectorat, à Paris (21, rue des Pyramides), Lyon (Palais du Commerce), Marseille (5, rue Noailles) et Bordeaux (19, rue Esprit-des-Lois).

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'interprète militaire stagiaire de l'armée active.

Le Ministre de la Guerre a décidé qu'un concours, pour

le grade d'interprète militaire stagiaire de l'armée active (langue arabe), serait ouvert le 5 septembre 1921.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Tunis, Constantine, Alger, Oran, Oujda et Rabat.

Les candidats devront adresser leur demande d'admission au concours au général commandant le 19^e corps d'armée, à Alger, avant le 25 juillet 1921, terme de rigueur.

Ils devront joindre à cette demande :

1° Un extrait de leur acte de naissance dûment légalisé ou, à défaut, un acte de notoriété destiné à en tenir lieu, complété, le cas échéant, par une pièce indiquant que le candidat est devenu postérieurement à sa naissance, Français ou sujet français, ou sujet tunisien ou marocain.

2° Un certificat de moralité délivré par l'autorité civile de leur résidence ou, à défaut, par l'autorité militaire.

3° Un certificat d'un médecin militaire constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité susceptible de le rendre impropre au service, ou un état signalétique et des services s'il fait ou a fait son service militaire.

Les candidats civils feront connaître, dans leur demande, le centre où ils désirent subir ces épreuves.

Les demandes des candidats domiciliés ou résidant au Maroc seront transmises par l'intermédiaire du Maréchal de France, commandant en chef les T.O.M. et devront lui parvenir pour le 10 juillet 1921, terme de rigueur.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT

des rôles de Patentes des souaq et tribus du Contrôle civil des Doukkala pour l'année 1920.

Les contribuables sont informés que les rôles de Patentes des souaq et tribus du Contrôle civil des Doukkala, pour l'année 1920, sont mis en recouvrement à la date du 15 juin 1921.

Rabat, le 15 juin 1921.

Le Directeur des Contributions directes et du cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions :

PARANT.

LISTES DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES objet de renonciations pendant le mois de mai 1921.

N° du permis	TITULAIRES	CARTE
1199	Société Marocaines d'Etudes Minières.	Ouezzane (Est)
1211	id.	id.
1212	id.	id.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Les Bambous », réquisition 369^e, sise à Rabat, avenue Mouley Youssef dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 11 janvier 1921, n° 429.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 mai 1921, M. Rachid, Salah, propriétaire né vers 1869, à Tunis, célibataire, demeurant à Rabat, avenue de Témara, villa Guessous, a demandé que la procédure d'immatriculation concernant la propriété dite : LES BAMBOUS, sus-mentionnée, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite à M. Tranchant de Lunel, requérant suivant acte sous seings privés du 1^{er} février 1921, avec stipulation d'hypothèque au profit de ce dernier, pour sûreté du solde du prix de vente et d'action résolutoire.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « La Corne », réquisition 370^e, sise à Rabat, avenue Moulay Youssef, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 11 janvier 1921, n° 429.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 mai 1921, M. Rachid, Salah, propriétaire, né vers 1869, à Tunis, célibataire, demeurant à Rabat, avenue de Témara, villa Guessous, a demandé que la procédure d'immatriculation concernant la propriété dite : LA CORNE, sus-mentionnée, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Tranchant de Lunel, requérant, suivant acte sous seings privés du 1^{er} février 1921, avec stipulation d'hypothèque au profit de ce dernier, pour sûreté du solde du prix de vente et d'action résolutoire.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4054^e

Suivant réquisition en date du 1^{er} avril 1921, déposée à la Conservation le 2 avril 1921, M. Valin, Paul, marié sans contrat à dame Zemp, Marthe, à Rueil (Seine-et-Oise), le 9 septembre 1909, demeurant à Oued Mellal, fraction des Kallas, tribu des Zenata, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dzeroua M'Barek », à la quelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine d'Oued Mellal III », consistant en terrain de culture, située à 26 kilomètres de Casablanca, sur la route de Camp Boulhaut, rive gauche de l'Oued Mellal.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du Cheikh Moussa ben Hamou Sryr, fraction des Kouacem, tribu des Zenata ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine représentée par son directeur, M. Heysch de la Borde, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan ; au sud, par la propriété Manesman, représentée par le gérant séquestre des biens ruraux austro-allemands à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Marmech ben Mohammed ben Ali el Arsaoui et par celle de Sidi Ah-

med ben Abderrahman, demeurant tous deux fraction Kallat, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Djoudada II-1339, homologué, aux termes duquel Esseid Bouchib ben Elhircheh Ezzenati, agissant en qualité de mandataire de Esseid Moussa ben Esseid Mohammed dit Echéchekhrati et consorts, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4055^e

Suivant réquisition en date du 1^{er} avril 1921, déposé à la Conservation le 2 avril 1921, M. Licitri, Alphonse, sujet italien, marié sans contrat sous le régime de la loi italienne à dame Veneranda Galia, à Casablanca, le 17 août 1914, demeurant et domicilié audit lieu, rue de Florence, n° 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Venezia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Florence, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 112 m. 2 37, est limitée : au nord, par la rue de Florence ; à l'est, par une impasse appartenant à M. Gréco, François, demeurant à Casablanca, Roches Noires, boulevard de France, n° 6 ; au sud, par la propriété de M. Agéron, capitaine d'infanterie à Blida (Algérie), représenté par M. Kleitz, commis des T.P. à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Fochi, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 1^{er} mars 1920, aux termes duquel M. Gréco lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4056^e

Suivant réquisition en date du 29 mars 1921, déposée à la Conservation le 5 avril 1921, M. Guyot, Paul, marié sans contrat à dame Ravotti, Emilie, Louise, à Casablanca, le 6 novembre 1915, demeurant à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, et domicilié à Casablanca, chez son notaire, M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Zenida et Targa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Zenida », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Saïd, au confluent de l'Oum Rebia et de l'Oued Tergo.

Cette propriété, occupant une superficie de 2,000 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Mazure, représentés par M. Calmon, demeurant ferme de Lannoy, aux Ouled Saïd, fraction des Hedami ; à l'est, par la propriété du Cheik Omar d'El Aouinet, fraction des Guedanas, tribu des Ouled Saïd ; au sud, par la propriété dite « El Kettara », R. 3477c, appartenant à M. Doutré, demeurant à Casablanca, immeuble de Monjoux, rue de l'Horloge, et représenté par M. Marage sus-nommé ; à l'ouest, par l'Oum Rebia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 mars 1921, aux termes duquel M. Doutré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakim du Gadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 4057°

Suivant réquisition en date du 4 avril 1921, déposée à la Conservation le 5 avril 1921, M. Ferrieu, Prosper, Pierre, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42, et domicilié audit lieu, chez son mandataire, M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ould el Hadj Rahal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Ferrieu 4 bis », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Saïd, douar Brouza.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca aux Ouled Saïd ; à l'est, par la piste de Souk El Djemaa à Sidi Rezanani Cherkaoui, la séparant de la propriété dite « Immeuble Ferrieu IV », réquisition 2019 ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble A. Mas », T. 612c, appartenant à M. Mas, banquier à Casablanca, avenue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Chaabane 1328, homologué, aux termes duquel le caïd Sidi el Mokhtar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4058°

Suivant réquisition en date du 5 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Abderrahman ben Bouazza ben Lahsen el Beidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hajajma, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « M^e Bara Messaouda », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Hajajma.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 m², est limitée : au nord, par la rue Hajajma ; à l'est, par la propriété de Hadj Mohammed ben Abdallah Schehadj, demeurant à Casablanca, rue Hajajma, n° 3 ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Mohammed Hedman, demeurant à Casablanca, rue Fraverse, n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 Safar 1327, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4059°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1921, déposée à la Conservation le 5 avril 1921, M. Karoui, Marcel, marié sans contrat à dame Dubosclard, Anna, Maria, à Casablanca, le 10 novembre 1917, demeurant et domicilié à Mazagan, boîte postale n° 95, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddane Oued Karkar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ettounsi I », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, au lieu dit Ghenadra, près de Sidi Moussa, route d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben Amor, demeurant aux Ghenadra, près de Sidi Moussa ; à l'est, par la propriété de Djilani Boussabaouek, demeurant au Garbia, près de Sidi Moussa ; au sud, par la propriété de Hadj Abbès ben Hadj Smail, demeurant aux Ghenadra sus-nommés ; à l'ouest, par une piste dénommée Trik el Gharbia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 février 1921, aux termes duquel Abdallah ben Bokhari ben Hammadi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

Réquisition n° 4060°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1921, déposée à la Conservation le 5 avril 1921, M. Karoui, Marcel, marié sans contrat à dame Dubosclard, Anna, Maria, à Casablanca, le 10 novembre 1917, demeurant et domicilié à Mazagan, boîte postale n° 95, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddane Saniat el Mamoune », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ettounsi II », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres de Mazagan, au lieu dit Ghenadra, près de Sidi Moussa, route d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route des Ouled Frédj ; à l'est, par la propriété de Hadj Saïd ben Youssef, demeurant à Mazagan, route de Safi ; au sud et à l'ouest, par la propriété des héritiers de Hadj Azouz el Ghandouri, représentés par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 février 1921, aux termes duquel Abdallah ben Bokhari ben Hammadi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4061°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1921, déposée à la Conservation le 5 avril 1921, M. Karoui, Marcel, marié sans contrat à dame Dubosclard, Anna, Maria, à Casablanca, le 10 novembre 1917, demeurant et domicilié à Mazagan, boîte postale n° 95, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Guerdhette ben Naceur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ettounsi III », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres de Mazagan, au lieu dit Ghenadar, près de Sidi Moussa, sur la route d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Hadj Azouz el Ghandouri, demeurant au douar el Hadj Azouz, près de Sidi Moussa ; à l'est et au sud, par la propriété du caïd Smail bel Boukhari, gardien-chef à Mazagan, près de la porte du Mellah ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Hadj Azouz el Ghandouri sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 février 1921, aux termes duquel Abdallah ben Bokhari ben Hammadi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4062°

Suivant réquisition en date du 5 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Belda, Joseph, marié sans contrat à dame Conception Perès, au consulat d'Espagne à Casablanca, le 18 septembre 1913, demeurant à Casablanca, rue de Toul, n° 154, et domicilié au dit lieu, chez M^e Fayaud, avocat, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Belda », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches Noires, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 m², est limitée : au nord, par la propriété de M. Salbo Bogo, demeurant à Casablanca, Roches Noires, rue de la Liberté ; à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Michel Pozzo, demeurant à Casablanca, Roches Noires, rue de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété de M. Carlos Alassi et celle de Juan Bogo, demeurant tous deux à Casablanca, Roches Noires, rue de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 18 septembre 1920, aux termes duquel M. Milan lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4063°

Suivant réquisition en date du 5 avril 1921, déposée à la Conservation le 6 avril 1921, M. Akerib, Ephraïm, sujet ottoman, marié sous le régime de la loi hébraïque à dame Garih, Fortunée, à Constantinople, le 8 avril 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 70, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Clément », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif rue de l'Estérel, n° 49.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 m. 2, est limitée : au nord, par la propriété de M. Michel Noto, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 51 ; à l'est, par la rue de l'Estérel ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété de M. Scerlha, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 42.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 20 juillet 1918, aux termes duquel Mme Gatto, Angèle, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4064°

Suivant réquisition en date du 6 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Bollero Sisto, sujet italien, marié sans contrat à dame Amalie Banfi, à Milan (Italie), le 11 juillet 1911, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 16, et domicilié audit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement d'El Maarif » ; à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Piazza », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 m2, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Gaiser », réq. 3287 c., appartenant à M. Gaiser Gottlob, demeurant à Casablanca, Maarif, 6, rue du Mont-Blanc ; à l'est, par la propriété de M. Tosi, Charles, serblantier à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, et par celle de M. Machi, Joseph, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel ; au sud, par la propriété de M. Baron, professeur au lycée de Casablanca ; à l'ouest, par la rue du Mont-Blanc, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seings privés en date, à Casablanca, des 12 mars, 22 et 23 mai 1914, aux termes desquels MM. Murdoch, Buller et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4065°

Suivant réquisition en date du 4 avril 1921, déposée à la Conservation le 6 avril 1921, M. Bride, Hubert, architecte, marié le 10 février 1921, à Paris (9^e arrondissement), à dame Marmottan, Jeanne, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu le 9 février 1921, par M^e Poisson, notaire à Paris, 19, boulevard Malherbe, demeurant et domicilié à Casablanca, 34, rue de Tours, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hubert Bride n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet et rue Dumont-d'Urville.

Cette propriété, occupant une superficie de 510 m2, est limitée : au nord, par la rue de l'Amiral-Courbet ; à l'est, par la propriété de M. Tardif, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet ; à l'ouest, par la rue Dumont-d'Urville.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en

date, à Casablanca, du 10 mai 1920, aux termes duquel M. Revol lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4066°

Suivant réquisition en date du 5 avril 1921, déposée à la Conservation le 6 avril 1921, M. Bride, Hubert, architecte, marié le 10 février 1921, à Paris (9^e arrondissement), à dame Marmottan, Jeanne, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu le 9 février 1921, par M^e Poisson, notaire à Paris, 19, boulevard Malherbe, demeurant et domicilié à Casablanca, 34, rue de Tours, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hubert Bride n° 4 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle du boulevard de Lorraine et de la rue de Briey.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 m2, est limitée : au nord, par la propriété de M. Importuna, demeurant à Casablanca, rue de la Drôme, et par celle de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude ; au sud, par le boulevard de Lorraine ; à l'ouest, par la rue de Briey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 septembre 1920, aux termes duquel M. Crozé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Cheikh Bouaziz », réquisition 2651°, sise au douar El Kalif, à environ 1 k. à l'est du marabout de Moulay Tehami, aux Soualem (Oulad Ziane), dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 février 1920, n° 380.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 avril 1921, l'immatriculation de la propriété dite : BLED CHEIK BOUAZIZ, réquisition 2651 c., à laquelle le requérant primitif a déclaré renoncer, est de son consentement poursuivie : 1° à concurrence d'une moitié indivise au nom de Driss ben Mohamed Essalmi, âgé de 45 ans environ, marié selon la loi musulmane, né et demeurant aux Soualem, douar Labbad ; 2° à concurrence de l'autre moitié, au nom des héritiers de El Hadj Abdesselam Ftia, représentés par l'un d'eux, et qui sont : Mustapha ben Hadj Abdesselam Ftia, âgé de 40 ans environ, marié selon la loi musulmane, né à Casablanca, y demeurant rue Lalla Taja, n° 22 ; Si Mohammed ben el Hadj Abdesselam Ftia, âgé de 50 ans, marié, né et demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 28 ; Si Abderrahman ben el Hadj Abdesselam Ftia, âgé de 43 ans, marié, né et demeurant à Casablanca, rue Souinia ; Halima bent el Hadj Abdesselam Ftia, âgée de 30 ans, née à Casablanca, y demeurant, rue de Belgique, n° 7, mariée à Si Allal ben el Hadj Omar Ftia ; Khadidja bent el Hadj Abdesselam Ftia, âgée de 25 ans, née à Casablanca, y demeurant, rue Frena Sghira, mariée à Si Taïbi ben Miloudi Ziadi ; Zohra bent el Hadj Abdesselam Ftia, âgée de 20 ans, célibataire, née et demeurant à Casablanca, rue Lalla Taja ; Ahmed ben el Hadj Abdesselam Ftia, âgé de 15 ans, célibataire, né et demeurant au même lieu ; Habiba bent el Hadj Abdesselam Ftia, âgée de 12 ans, célibataire, née et demeurant au même lieu ; les enfants de Si Abdelkader ben el Hadj Abdesselam Ftia, décédé, mineurs sous la tutelle de Mustapha précité, savoir : Abdelkader, âgé de 7 ans ; Abdenebi, âgé de 8 ans ; Abdallah, âgé de 10 ans ; Haziza, âgée de 12 ans, nés à Casablanca, y demeurant chez leur tuteur.

Les requérants déclarent qu'ils sont propriétaires de l'immeuble, en vertu de l'acquisition faite par Sid el Hadj Abdesselam Ftia, de son vivant, et par Driss ben Mohammed Essalmi, des mêmes vendeurs que ceux du requérant primitif, suivant acte d'adoul en date du 22 Safar 1337, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 91^r

Propriété dite : VILLA MADELEINE II, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, rue de Bar-le-Duc.

Requérant : M. Gantès, Georges, demeurant et domicilié à Rabat, à la Direction générale des Travaux publics.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 111^r

Propriété dite : MENAGER I, sise à Kénitra, route de Salé, à Fès.

Requérant : M. Ménager, Honoré, Joseph, Marie, demeurant et domicilié à Sidi Yaya du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 264^r

Propriété dite : OCEANIA, sise à Rabat, rue de Kénitra.

Requérant : M. Excoffier, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 265^r

Propriété dite : LA COLLINE, sise à Rabat, quartier du Grand Aguedal, au sud de la route du champ de courses.

Requérant : M. Stéphan, Bernardin, surveillant à la prison civile de Rabat, y demeurant.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2162^c

Propriété dite : BLED KHARROUBA, sise aux Ouled Bouziri (Contrôle de Seltat), douar des Ouled M'Hammed.

Requérant : M. Macchi, Vincenzo, domicilié à Casablanca, chez M. Araham, Haïm Nahon, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2339^c

Propriété dite : BACQUET MAZAGAN I, sise à Mazagan, quartier du Phare.

Requérant : M. Bacquet, Gustave, Alphonse, domicilié à Casablanca, chez M^e Perrin, place de France.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2420^c

Propriété dite : LE CAMP, sise à Mazagan, angle de la 2^e route de Marrakech et de l'avenue Mortéo.

Requérant : 1^o M. Cohen, Simon, Haïm ; 2^o Cohen, Messaud, David ; 3^o Cohen, Moses, Raphaël ; 4^o Cohen, Elie, Michel ; 5^o Cohen, Phénéas, Samuel ; tous domiciliés à Mazagan, chez M. Meir Cohen et Cie, place Brudo, n° 23.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2773^c

Propriété dite : OUED GOREA, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade-prolongée.

Requérant : M. Ohana, Simon, D., domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu les 24, 25 et 26 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2923^c

Propriété dite : BER RECHID IV, sise à Casablanca, route de Bouskoura.

Requérant : M. Bénazeraf, Samuel, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2969^c

Propriété dite : VILLA DE LA REUNION, sise à Casablanca, rue Mozart et rue Molière, quartier Racine.

Requérante : La Société en nom collectif « Auguste Racine et Fils », ayant son siège social à Marseille, 32, rue Breteuil, et domiciliée à Casablanca, chez M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2972^c

Propriété dite : HOFRA III, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, en face les Casernes Neuves.

Requérants : 1^o M. Ettetdgui, Elias S. ; 2^o Bénazeraf, Abraham, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Ettetdgui, rue de la Mission, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2994^c

Propriété dite : VILLA PAULINE, sise à Casablanca, rue Boileau, quartier Racine.

Requérant : M. Augustin, Léon, Adrien, Achille, domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, rue d'Anjou, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3025^c

Propriété dite : JACQUELINE, sise à Casablanca, au carrefour du boulevard de la Gare et de la rue Duplex.

Requérant : M. Bonnet, Lucien, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3026^c

Propriété dite : ALICE I, sise à Casablanca, au carrefour des rues Georges-Mercier, Amiral-Courbet et boulevard de la Gare.

Requérant : M. Bonnet, Lucien, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3109°

Propriété dite : ETABLISSEMENTS ABT, sise à Casablanca, rue de la Liberté.

Requérant : M. Abt, Jean, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3215°

Propriété dite : TERRAIN ET PORCHERIE DU PALMIER, sise à Casablanca, avenue du Général-Amade-prolongée.

Requérant : M. Guyot, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, rue de Dixmude.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3482°

Propriété dite : FERME D'AIN EL GUEMEL, sise à 40 kilomètres sur la route de Casablanca à Camp Boulhaut, par Sidi Hadjaj, tribu des Ziaïdas.

Requérants : 1° M. Privat, Joseph ; 2° Barberon, Paul, Antoine, Julien, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 235°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXV, sise Contrôle

civil des Beni Snassen, à 3 kilomètres environ au sud-est du village de Bouhouria, tribu des Beni Attig, sur la piste des Beni Moussi Roua à Loussera

Requérant M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 318°

Propriété dite : ROKAAT EL BEIDA, sise à 2 kilomètres environ à l'est d'Oujda, sur la route allant à Sidi Yahia, lieu dit « Zittoune Berrani.

Requérant : M. Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi, propriétaire demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 319°

Propriété dite : DJENANE KHELLOUFI, sise à l'ouest de la ville d'Oujda, sur la route de Taourirt, à proximité du pont de l'oued Nachef, lieu dit : « Belferdj ».

Requérant : M. Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**EXTRAIT**

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 554 du 9 mai 1921

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en double à Meknès, le 23 avril 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de la même ville, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu le 27 du même mois, dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 9 mai suivant, la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, représentée par M. Amédée Léonard, directeur de sa succursale de Meknès, a ouvert à M. Léon Pottier, commerçant, demeurant également à Meknès, un crédit d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle celui-ci a affecté, à titre de nantissement au profit de la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, ce qui a été accepté pour elle par M. A. Léonard.

Le fonds de commerce, bureau de ta-

bac, papeterie, parfumerie qu'il exploite à Meknès, rue Rouamzine, n° 106 et comprenant :

- 1° La clientèle et l'achalandage attachés au dit fonds ;
- 2° Le droit au bail des lieux où il est exploité ;
- 3° Et le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à sa mise en valeur.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont déclaré dans le même acte faire élection de domicile à Meknès

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

AVIS**concernant les épaves**

Application du dahir du 28 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au Service de la Marine marchande et des Pêches maritimes.

Il a été trouvé :

- 1° à Rabat, par l'indigène Driss ben

Mohamed, de Rabat : trois madriers de 2 m. 20 de long chacun.

En dépôt dans les magasins du port de Rabat.

2° A Fédhala, par M. Cid : un madrier de 12 x 0,20 x 0,20.

En dépôt à l'oued Neflik.

Par M. Dounes : un radeau formé de 21 madriers.

En dépôt à Mansouriah.

3° A Casablanca, par MM. Gazel et Rebaudo : une barre de fer rond ; un lot charbon briquettes, cinq tonnes ; cinq paquets éclisses pour voie Decauville ; un fer à T ; six rails doubles pour Decauville ; deux tuyaux fer galvanisé ; neuf compteurs à eau ; une cuvette porcelaine ; quatre fers à T ; trois caisses carreaux en ciment ; une pièce mécanique 500 kilos environ ; deux crics ; un bandage caoutchouc pour auto-camion ; un lot ferraille.

Le tout en dépôt dans les magasins du capitaine de port à Casablanca.

4° A Mazagan, par le douanier indigène de Mazagan Abdallah ben Larbi : une planche échafaudage percée de deux trous de 3 m. 85 x 0,30 ; un caillottis ; cinq morceaux de bois de 0,80 x 0,20.

Par le sous-brigadier des douanes Lusean, de Mazagan : quatre morceaux de mâture de 2 mètres de long; un cercle en fer.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois est ouverte, du 10 juin au 10 juillet 1921, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement portant modification au plan et au règlement d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville, de Rabat, rue Van-Vollenhoven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre, ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 8 juin 1921.

Le Chef des Services municipaux,
J. TRUAU.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé à Salé, le mercredi 29 juin 1921 (22 Choual 1339), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous des Zaouias de Salé, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) grégoriennes, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331) de :

Une parcelle cultivable, dite « Bled Sidi Lahcen El Aïdi », d'une superficie approximative de 29 ha., située sur le plateau de Salé, à environ 2 km. 500 de Bab Ferth, de Salé et, au nord, du terrain habous Bouskour, loué à M. Lauzet.

Mise à prix de location annuelle, à verser d'avance 625 fr.

Provisions pour frais d'adjudication, à verser d'avance.... 475 fr.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au nadir des Habous, à Salé ;
2° Au Vizirat des Habous (Dar Mekhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat,

tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle
des Habous,
TORRES.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Papapetros et Moskoyanis

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 9 juin, les sieurs Papapetros et Moskoyanis, négociants à Casablanca, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 9 juin 1921.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commissaire ;
M. Ferro, syndic provisoire ;
M. Petit, co-syndic provisoire.

Casablanca, le 9 juin 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Temzgaïne
Aïouche

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 juin 1921, le sieur Temzgaïne Aïouche, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 juin 1921.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commissaire ;
M. Zevaco, liquidateur.

Casablanca, le 7 juin 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le juge de paix de Casablanca, circonscription sud, en date du 25 mai 1921, la succession du sieur Le Du, Jean-Marie, dé-

cédé le 21 mai 1921, à l'hôpital civil de Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession sont invités à se faire connaître et à produire toutes pièces justificatives ou leurs titres de créances au susdit bureau.

Le Secrétaire-greffier en chef,
chef du bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,
J. SAUVAN.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de mise aux enchères

En vertu d'un jugement rendu le 28 septembre 1917 par le Tribunal de première instance de Casablanca.

Il sera procédé le lundi 5 septembre 1921, à neuf heures, dans le Bureau des notifications et exécutions judiciaires près le Tribunal de première instance et les Tribunaux de paix de Casablanca, sis dite ville, cité Ben Dahan, à la vente aux enchères publiques, en un lot, de la part indivise, qui serait des deux cinquièmes, d'un immeuble ci-dessous désigné, situé à Casablanca, 25, rue de Mogador, saisie à l'encontre de Mostefa ben Hassan ben Zacor, demeurant audit lieu.

Un immeuble, situé à Casablanca, rue de Mogador, n° 25, comprenant deux logements contigus.

Le premier logement se compose :

1° D'un rez-de-chaussée avec couloir, water-closets, puits et citerne, patio, une cuisine et deux chambres ;

2° D'un premier étage avec galerie, deux chambres, un débarras et au-dessus la terrasse.

Le deuxième logement se compose :

1° D'un rez-de-chaussée avec patio, cuisine et water-closet ;

2° D'un premier étage avec palier, trois chambres, un petit débarras et au-dessus la terrasse.

Cet immeuble confine : du nord, par la rue de Mogador; de l'est, Hadj Abd-elkader el Bacha, n° 23 de la rue; de l'ouest, M. Novella, n° 27 de la rue; du sud, El Mahdi el Aldj, n° 18 de la rue Hadjedjma.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des art. 342 et suivants du dahir de procédure civile, 18 et suivants du dahir du 27 avril 1920.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au Bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable, ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit Bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 6 juin 1921.
Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture de la Région du Sud

Construction de bâtiments administratifs et de logements pour le personnel des Travaux publics de Safi

AVIS D'ADJUDICATION
restreinte

Il sera procédé, en juillet prochain, dans les bureaux du Service d'Architecture de la Région du Sud à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix des travaux de construction des bâtiments administratifs et de logements pour le personnel des Travaux publics de Safi.

Le cautionnement provisoire est fixé à 10.000 francs.

Le cautionnement définitif à 20.000 francs.

Les entrepreneurs désirant être appelés à soumissionner sont invités à présenter leurs références en les adressant sous pli recommandé à M. Grel, chef du Service d'Architecture de la Région du Sud, 12, rue de Lyon, à Casablanca, avant le 20 juin, dernier délai.

Casablanca, le 28 mai 1921.

L'Architecte du Protectorat,
Chef du Service d'Architecture
de la Région du Sud.

GREL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrondissement de Mazagan

APPEL D'OFFRES

Le Service des Travaux publics à Mazagan a besoin de 20.000 mètres de voie portative constituée par deux rails d'acier à écartement de 0,50, en éléments droits de 5 mètres, assemblés sur traverses en U acier.

MM. les entrepreneurs désireux d'effectuer cette fourniture sont invités à faire parvenir leurs offres, sous pli recommandé et sous forme de soumission établie sur papier timbré, à M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Mazagan, avant le 1^{er} juillet 1921. La soumission devra indiquer le type, le poids, la composition de chaque élément de 5 mètres et le prix du mètre courant de voie assemblée cif Mazagan et le délai de livraison; les soumissionnaires devront stipuler en outre que dans le cas d'approbation de leur soumission, ils seront dispensés de fournir

un cautionnement, qu'aucune retenue de garantie ne sera intégralement payée dès sa réception.

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,
GIBERT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture de la Région du Sud

Agrandissement de l'Hôtel des Postes de Marrakech-Médina

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 2 juillet, à 16 heures, dans les bureaux de la sous-agence du Service d'Architecture de la Région du Sud, au Guéliz, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux d'agrandissement de l'Hôtel des Postes à Marrakech-Médina.

Dépenses à l'entreprise. Fr. 154.919 35
Somme à valoir..... 15.080 65

Total..... 170.000 00

Le cautionnement provisoire est de deux mille francs.

Le cautionnement définitif est fixé à quatre mille francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

Je soussigné (1)..... (nom, prénoms, profession et demeure (2), faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet d'agrandissement de l'Hôtel des Postes de Marrakech-Médina, me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à cent cinquante-quatre mille neuf cent dix-neuf francs trente-cinq centimes (154.919 35) montant des dépenses prévues à l'entreprise, non comprise une somme à valoir, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par francs sur les prix du bordereau.

A..... le..... 1921.

(Daté et signature.)

(1) Lorsqu'il y a plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés, nous engageons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et d'autres sociétés admises à concourir ajouteront « agissant au nom et pour le compte de la Société de..... en vertu de pouvoirs à moi conférés ».

La soumission sera insérée dans une enveloppe cachetée placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra en même temps que le récépissé du cautionnement provisoire les références et tous certificats utiles.

Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M. l'Inspecteur-vérifica-

teur du Service d'Architecture de la Région du Sud, sous-agence de Marrakech, au Guéliz, le vendredi 1^{er} juillet, à 17 heures au plus tard (aucune soumission ne sera acceptée en séance publique).

Avec le nom de l'entrepreneur, les enveloppes porteront bien en évidence, au-dessus de l'adresse la suscription suivante :

« Agrandissement de l'Hôtel des Postes »

« SOUMISSION ».

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service d'Architecture de la Région du Sud, 12, rue de Lyon, à Casablanca et à Marrakech-Guéliz.

Fait à Casablanca, le 1^{er} juin 1921.

L'Architecte du Protectorat,
Chef du Service d'Architecture
de la Région du Sud.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

(Circonscription Nord)

Suivant ordonnance rendue le 6 juin 1921, par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de M. Polti, Edouard, Antoine, en son vivant employé des chemins de fer, décédé à Kéntira le 22 mai 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
Ch. DORIVAL.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Secrétariat-greffe

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du vingt-six mai 1921, la succession de Narcisse Garcia, en son vivant domiciliée à Fès, y décédée le 11 mai 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes,
A. DURAND.

TRIBUNAL DE FÈS

Secrétariat-greffe

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès, en date du 26 mai 1921, la succession de M. Antoine Luques, en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le

18 mai 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes,
A. DURAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 553 du 7 mai 1921

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Fès, le 1^{er} janvier 1921, enregistré duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du du secrétariat-grefte du Tribunal de paix de la même ville, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux termes d'un acte reçu par M. Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal précité, remplissant comme tel les fonctions de notaire, le 10 mars 1921, acte dont une expédition suivie de son annexe fut renuise au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Rabat, le 7 avril suivant, M. Antoine Belloni, propriétaire, demeurant à Fès, ville nouvelle, a vendu à Mme Jeanne Donnadiou, sans profession, demeurant à Villeneuve-sur-Lot, actuellement en résidence à Fès, veuve de M. Oscar Treneuille, le fonds de commerce consistant en un hôtel meublé qu'il exploite à Fès, ville nouvelle, immeuble Molla, à l'enseigne « Hôtel Excelsior ».

Ce fonds de commerce comprend :
L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit au bail des locaux où ce fonds est exploité.

Et le matériel servant à sa mise en valeur.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUTAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 576 du 6 juin 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Francis-Alexandre-Edouard Guay, courtier, demeurant à Rabat,

avenue de Témara, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Office Immobilier Chérifien ».
Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Aux termes d'un acte, enregistré, reçu au Bureau du Notariat de Casablanca, le 31 mai 1921, M. Paul Guyot, propriétaire, demeurant à Casablanca, agissant comme délégué de la société en commandite par actions « Imprimerie Rapide F. Mercié et Cie », dont le siège social est à Casablanca, 35, rue du Commandant-Provost, et comme spécialement autorisé par délibération de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue à son siège social le 16 avril 1921, a vendu à M. Fernand Mercié, imprimeur, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce de papeterie et fournitures de bureaux, connu sous le nom de « Papeterie de l'Imprimerie Rapide F. Mercié et Cie », exploité, à Casablanca, 35, rue du Commandant-Provost, par la société en commandite par actions de l'Imprimerie Rapide, et consistant en l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, les créances diverses, l'installation, le matériel et les marchandises, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 7 juin 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Il est fait élection de domicile par M. Guyot, au nom de la société qu'il représente, à M. Guyot, au nom de la Société qu'il représente, à l'Imprimerie Rapide, à la Foncière, et par M. Mercié, à Casablanca, 35, rue du Commandant-Provost.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Louis Duzer, imprimeur, demeurant à Casablanca, 30, rue Amiral-Courbet, de la firme :

« Imprimerie des Arts Graphiques ».
Déposée le 3 juin 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Gaston, Georges, Camille Davize, hôtelier, demeurant à Fès (hôtel Bellevue), de la firme :

« Hôtel Lutétia »,

Déposée le 3 juin 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Jean, Joseph Abt, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, de la firme :

« Agence de Représentations Industrielles, Commerciales, Agricoles « Adrica ».

Déposée le 4 juin 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 21 mai, et, à Tunis, le 17 avril 1921, déposé au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, le 1^{er} juin 1921, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison sociale Bembaron et Hazan, une société en nom collectif entre M. Raoul Hazan, négociant, demeurant à Casablanca, et MM. Joseph Bembaron et Aurélio Bembaron, tous deux négociants, demeurant à Tunis, pour le commerce des pianos et instruments de musique à Casablanca, et dans toute autre ville du Maroc qui sera décidée ultérieurement.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, rue du Commandant-Provost, est faite pour une durée de trois années, à partir du 1^{er} janvier 1921, pouvant se renouveler tacitement pour de nouvelles périodes triennales à défaut de dénonciation régulière.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés: ils signeront de leur nom précédé de l'indication « Bembaron et Hazan ».

La société sera administrée par M. Raoul Hazan.

Le capital social, fixé à deux cent cinquante mille francs, est apporté deux tiers par M. Hazan, un sixième par M. Joseph Bembaron et un sixième par M. Aurélio Bembaron.

Les pertes, s'il y a lieu, seront supportées dans la proportion des apports; les bénéfices seront partagés en principe dans les mêmes proportions, toutefois, lorsque les bénéfices seront supérieurs à cinquante mille francs le surplus sera attribué quatre vingt pour cent à M. Hazan, dix pour cent à M. Joseph Bembaron et dix pour cent à M. Aurélio Bembaron.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Emile, Jean-Baptiste Marchand, administrateur-directeur général de la Société d'Etudes Marocaines pour le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture et les Mines, société anonyme au capital de 1.200.000 francs ayant son siège social à Paris, 60, rue de Londres agissant en qualité de gérant de la Société civile « Les Pêcheries de Fedhala » au capital de quatre cent mille francs, ayant son siège social à Fedhala, de la firme :

« Les Pêcheries de Fedhala ».

Déposée, le 31 mai 1921, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Emile, Jean-Baptiste Marchand, administrateur-directeur général de la Société d'Etudes Marocaines, pour le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture et les Mines, société anonyme au capital de 1.200.000 francs, ayant son siège social à Paris, 60, rue de Londres, agissant en qualité de gérant de la société civile « Les Pêcheries de Fedhala », au capital de 400.000 francs, ayant son siège social à Fedhala, de la firme :

« Les Pêcheries Marocaines ».

Déposée, le 31 mai 1921, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Grefe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. André Bellot, demeurant à Casablanca, 2, rue de la Creuse, agissant en qualité de fondateur de la société en formation « Compagnie Aérienne du Maroc », dont le siège social sera à Casablanca, de la firme :

« Compagnie Aérienne du Maroc ».

Déposée, le 31 mai 1921 au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par Mme Jeanne Caudal, épouse autorisée de M. Georges Bernheim, ingénieur civil, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue d'Amiens, des firmes :

« Ciné-Primes »,

« Express-Boys »,

« Le Guide du Spectateur »,

Déposées, le 31 mai 1921, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Mazagan le 1^{er} février 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 4 mai 1921, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Hamu et Cie », une société en nom collectif entre M. Isaac Hamu et M. Joseph Adjiman, tous deux négociants, demeurant l'un et l'autre à Mazagan, pour toutes opérations d'importation et exportation et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou agricoles à Mazagan ou ailleurs.

Cette société, dont le siège social est à Mazagan, est constituée pour une durée de trois ans à compter du premier février mil neuf cent vingt et un pour

finir le trente et un janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Elle est gérée et administrée avec les pouvoirs les plus étendus par M. Adjiman seul, qui a seul la signature sociale.

Il est fait apport par M. Hamu : 1° du fonds de commerce général d'importation et d'exportation exploité à Mazagan, comprenant la clientèle et l'achalandage, la jouissance, le droit au bail des fondouks et magasins servant à son exploitation, sis à Mazagan, à Azemmour et à Kénitra, le matériel et les objets mobiliers, le tout évalué cinquante mille francs, et 2° d'une somme, en espèces, de cent cinquante mille francs ; et par M. Adjiman d'une somme, en espèces, de cinquante mille francs, formant un capital de deux cent cinquante mille francs.

Les bénéfices seront partagés et les pertes subies par moitié entre les associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 17 mai 1921 au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile au siège social.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LEBLANC.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 21 avril 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 23 avril 1921, il appert :

Que M. Jean Laneyrie, négociant, demeurant à Casablanca, 86, boulevard de la Gare, a cédé à M. Emile Mac Kieran, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de Champagne, immeuble Bonnet, sa part dans la société « Mac et Laneyrie », qui existait entre eux et qui a été dissoute par acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 20 avril 1921; qu'en outre, M. Mac Kieran prenait à sa charge le passif et devenait seul propriétaire du fonds de commerce dénommé « Au Roi des Saucissons », sis à Casablanca, 9, boulevard de Champagne, comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le droit au bail, le matériel et l'aménagement, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 18 mai 1921

au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Marrakech, le 19 avril 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, suivant acte enregistré du 2 mai 1921, il appert :

Que M. Robert Sencan, commerçant, demeurant à Marrakech, avenue du Guéliz, a vendu à M. Plinio Friggeri, commerçant, demeurant à Marrakech, le fonds de commerce exploité à Marrakech-Guéliz sous la dénomination de « Magasins des Galeries Modernes », avec l'installation complète et les marchandises, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 18 mai 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 1^{er} mars 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca suivant acte, enregistré du 13 avril 1921, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Khider et Cie », une société en commandite simple entre M. Ahmed Khider, négociant, demeurant à Casablanca 201, boulevard de la Gare, comme seul gérant responsable, et diverses personnes désignées à l'acte comme simples commanditaires, pour le commerce en général au Maroc, l'importation et l'exportation de toutes matières et produits manufacturés, et tout ce qui concerne le commerce en général, soit dans l'intérieur du Maroc, soit entre ce pays et les au-

tres pays, ainsi que toutes les transactions immobilières.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, route de Médiouna, a commencé le 18 novembre 1920 pour prendre fin le 18 novembre 1939, sauf les cas de dissolution prévus à l'acte.

Elle est gérée et administrée par M. Khider, qui a seul la signature sociale.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il comprend : 1° l'actif, s'élevant à quatre cent quatre-vingt mille francs, de l'ancienne société « Khider et Cie », consistant en fonds de commerce, sis à Casablanca, 47, route de Médiouna, avec annexes à Ben Ahmed et Oued Zem, droits aux baux, mobilier, matériel, marchandises, créances, espèces et terrain, et revenant pour cent trente-huit mille francs à M. Khider et le surplus, dans des proportions différentes, aux commanditaires; 2° l'apport de deux mille francs fait, en espèces, par M. Khider et l'apport de cinq cent dix-huit mille francs, fait en espèces, dans des proportions différentes par les anciens et les nouveaux commanditaires.

Les bénéfices nets appartiendront pour moitié à M. Khider, gérant, et pour l'autre moitié à la commandite pour être attribuée à chacun des associés dans la proportion de son apport.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par chacun des associés dans la proportion de leurs apports, mais sans que, dans aucun cas, les associés commanditaires puissent être engagés au delà de leur mise sociale.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 20 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 252, du 1^{er} juin 1921, requise pour le ressort du Tribunal d'Oujda, par M. Humbert Marcel, inspecteur foncier, demeurant à Casablanca, passage Sumica, agissant en qualité d'administrateur de la Société anonyme « Compagnie générale de Mécanique Agricole », au capital de un million de francs, dont le siège est à Casablanca, de la firme :

« Compagnie générale de Mécanique Agricole ».

Le Secrétaire-greffier en chef,

DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 253 du 1^{er} juin 1921, requise pour tout le Maroc par MM. Eugène Cometta, Alexandre Cometta, Henri Cometta, Marcel Cometta, agissant comme seuls associés ayant la signature sociale de la société en nom collectif : E. Cometta et fils, dont le siège social est à Casablanca, rue Nationale, 21, de la firme :

« Comptoir Chaleur et Lumière ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 254, du 1^{er} juin 1921, requise pour tout le Maroc par MM. Eugène Cometta, Alexandre Cometta, Henri Cometta, Marcel Cometta, agissant comme seuls associés, ayant la signature sociale de la Société en nom collectif E. Cometta et fils, dont le siège social est à Casablanca, rue Nationale, 21, de la firme :

« Comptoir Général Industriel ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. André Bellot, demeurant à Casablanca, 2, rue de la Creuse, agissant en qualité de fondateur de la société en formation dont le siège social sera à Casablanca, de la firme :

« Compagnie Aérienne du Maroc ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

L'ATLANTIDE

Compagnie Marocaine
de Transit et de Transports

Société anonyme marocaine
au capital de 1.500.000 francs
Siège social à Fédhala (Maroc)

STATUTS

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 avril 1921, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M. Lelort, greffier-notaire à Casablanca, suivant acte reçu par lui.

MM. André Masséna, prince d'Essling, duc de Rivoli et prince Charles Murat, demeurant tous deux à Fédhala

(Maroc) ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Siège.
Durée

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

1° Créer, acquérir et exploiter au Maroc tous services de transport et camionnage, soit par camions automobiles appartenant à la Société ou loués par elle, soit par tous autres moyens, de voyageurs et de tous produits, objets, colis et marchandises quelconques; en conséquence, fabriquer, acheter, vendre, louer, affermer, garer les véhicules de toutes natures, ainsi que les moteurs et appareils nécessaires ;

2° Effectuer les opérations de transit, de dédouanement, débarquement de marchandises, consignation de navires, affrètement dans les ports du Maroc et dans le port de Fedhala en particulier ;

3° Solliciter et obtenir des pouvoirs publics, acheter et exploiter tous droits, toutes concessions pouvant être nécessaires ou convenir aux affaires de la Société ;

4° Acheter, demander, vendre, exploiter tous procédés, brevets, licences, marques de fabrique, relatifs à cette industrie ;

5° Vendre et apporter à toutes autres sociétés tous procédés, brevets, concessions, licences et droits acquis, conformément aux paragraphes qui précèdent, favoriser la fusion de diverses sociétés, compagnies ou entreprises particulières, soit par voie d'annexion à la présente Société, soit par voie d'alliance, soit par tous autres moyens.

Elle pourra également exploiter toutes les branches d'industrie qui se rattachent à ces objets principaux, prendre des participations dans toutes les entreprises s'y rapportant directement ou indirectement ou de nature à faciliter le développement des affaires sociales et se livrer à toutes opérations financières, industrielles, civiles, mobilières et immobilières connexes.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « L'Atlantide », Compagnie Marocaine de Transit et de Transport.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Fedhala.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 38 ci-après.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du

jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Apports. — Capital social. — Actions

Art. 6. — André Masséna, prince d'Essling, duc de Rivoli, et le prince Charles Murat, agissant tant en leurs noms personnels que comme gérants de la Société en participation, créée à Paris le 16 janvier 1920, enregistrée à Paris le 16 janvier 1920, s'obligeant solidairement avec leurs co-associés et obligeant ceux-ci solidairement avec eux, apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Les établissements commerciaux exploités tant à Fedhala qu'à Casablanca, ayant pour objet le transit, le dédouanement, le déchargement et le transport, et consistant en :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel et l'outillage servant à leur exploitation ;

3° Les mémoires, archives, devis, projets, travaux et études techniques et commerciales, faits établis et organisés en vue de l'exploitation desdits établissements ;

4° Le droit aux baux des lieux où sont ces exploitations ainsi que les loyers versés d'avance ;

5° Les marchandises existant en magasin ;

6° Les espèces en caisse, les comptes-courants créditeurs existant dans diverses banques, les créances sur les clients, tel que tout existera au jour de la constitution définitive de la Société suivant état à dresser ;

7° Le bénéfice de tous les traités, marchés et conventions verbales, à charge d'en exécuter les clauses et conditions passées avec toutes les administrations, tous établissements industriels, tous particuliers, etc...

La présente Société aura la propriété et jouissance des biens et droits dont il lui est fait apport à compter de sa constitution définitive.

Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de son entrée en jouissance sans recours ni répétition contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

Elle devra acquitter les loyers à compter de sa constitution définitive, de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés et recherchés à ce sujet.

Elle devra également exécuter les traités et marchés et sera subrogée dans tous les droits et marchés en résultant.

Elle acquittera le passif généralement quelconque grévant les exploitations commerciales présentement apportées, tel qu'il résultera dans les livres au jour de sa constitution définitive suivant état à dresser.

En représentation de ces apports et pour les rémunérer il est attribué aux princes d'Essling et Charles Murat :

1° 800 actions ordinaires de 500 francs de la présente Société entièrement libérées, conformément à la loi ; les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils devront être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution ;

2° Les 1.500 parts de fondateur dont il sera parlé à l'article 44.

Art. 7. — Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs et divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune. Sur ces 3.000 actions, 800 entièrement libérées sont attribuées aux princes d'Essling et Charles Murat es-qualités, en rémunération de leurs apports. Les 2.200 actions de surplus sont à souscrire en numéraire.

Art. 10. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social :

Un quart lors de la souscription et le surplus aux époques, dans les proportions et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettres adressées à ceux-ci, au domicile figurant sur les registres de la Société, trente jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement au versement du montant de l'action.

Tout actionnaire ou souscripteur qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale) et celles de l'article 11, seront applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions en numéraire.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivisibles sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ils ne peuvent être soumis à aucun

appel de fonds ni à aucune restitution d'intérêts ou dividende régulièrement perçus.

TITRE III Conseil d'administration

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés anonymes peuvent faire partie du Conseil d'administration.

Elles sont représentées comme administrateurs aux délibérations du Conseil, les sociétés en nom collectif, par un de leurs associés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par un délégué de leur conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'administration soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Mais le conseil d'administration d'une société anonyme, administrateur de la présente Société devra, avant de nommer son délégué le présenter à l'agrément du Conseil d'administration de la présente Société et le nommer pour une durée égale à la durée de ses fonctions d'administrateur de ladite société anonyme.

Art. 18. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1926 et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions; en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 20. — Si le Conseil est composé

de moins de douze membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et de l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement; ils sont même tenus de le faire dans le mois si leur nombre est descendu au-dessous de trois. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. La faculté de pourvoir au remplacement sous réserve de la plus proche, pourra s'exercer même au cas où il ne resterait plus en fonctions qu'un seul administrateur.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations à titre provisoire ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 21. — Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il y a lieu, un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Art. 22. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au lieu indiqué dans la convocation, même dans toute autre ville que celle du siège social et hors même du Maroc.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. S'il n'y a que deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou celui des administrateurs qui a présidé la réunion et un autre administrateur présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du

conseil ou par un autre administrateur même n'ayant pas pris part à la délibération.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et la qualité d'administrateurs en exercice résultera valablement vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de la délibération du nom des administrateurs absents.

Art. 24. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les présents statuts et soumis à une décision préalable de l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il peut créer des succursales et des bureaux même hors le Maroc, notamment un bureau administratif à Paris.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il fait les règlements de la Société.

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il reçoit et paie toute somme en capital, intérêts et accessoires; il effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposés dans toutes caisses publiques et particulières.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il passe tous contrats, traités et marchés; sollicite, acquiert et rétrocède toutes concessions, passe tous contrats d'amodiation ou d'affermage, de concession ou entreprises quelconques.

Il prend et donne à bail tous biens, meubles et immeubles avec ou sans promesse de vente.

Il décide toutes constructions, installations et aménagements.

Il se fait ouvrir tous comptes courants.

Il emprunte aux conditions qu'il juge convenables par voie d'ouverture de crédit, émission d'obligations ou autrement, il confère tous nantissements, hypothèques ou autres garanties, même à la sûreté d'emprunts précédemment contractés. Il fait tous prêts, souscrit, endosse et accepte tous mandats, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Il acquiert et aliène par tous moyens, tous biens mobiliers et immobiliers, tous brevets et licences compris ou non dans l'actif social; il intéresse la Société soit comme constituante, soit comme intervenante, à quelque titre que ce soit, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations,

groupements, syndicals ou sociétés ; fait à toutes sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables, il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il peut prendre toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature avec ou sans constatation de paiement, il consent toutes antériorités.

Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements et arrêts ; il y acquiesce, s'en désiste ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit ; autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Il représente la Société dans toutes les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire.

Il fait tous contrats avec les sociétés ou institutions d'assurances ; il constitue tous fonds de réserve d'assurance.

Il crée ou alimente toutes caisses de retraite pour le personnel et fait tout règlement y relatif.

Il consent toutes subventions ou allocations quelconques. Il fixe le montant des amortissements, ainsi que les sommes à prélever à titre de frais généraux pour provisions de travaux.

Il convoque les Assemblées générales et en arrête l'ordre du jour ; il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition du dividende. Il leur soumet toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts, conformément à l'article 38 ci-après.

Art. 25. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société et conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

Le Conseil peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres seront choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux ; il règle le fonctionnement de ces comités, détermine leurs attributions le cautionnement que leurs membres pourront avoir à fournir en actions de la Société ou autrement, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle à comprendre dans les frais généraux.

Art. 26. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les

mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur, ou à tout autre mandataire.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation et même hors du Maroc.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement également, même hors du Maroc, soit par les administrateurs, soit par les commissaires, en cas d'urgence.

Les convocations sont faites pour les assemblées ordinaires vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les délais (sauf en ce qui concerne l'Assemblée générale annuelle) et formes ci-dessus prescrits pour les convocations, ne sont obligatoires qu'autant que toutes les actions ne seraient pas représentées à l'Assemblée.

Art. 32. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, libérées des versements exigibles, sauf ce qui est stipulé sous l'article 38.

Toutefois les propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Art. 33. — Tout actionnaire ayant le droit d'être admis à l'Assemblée peut s'y faire représenter pourvu que le mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée. Les femmes mariées non séparées de biens y sont valablement représentées par leur mari, les mineurs et les interdits par leur tuteur, les femmes veuves par leurs fils, les nus propriétaires par les usufruitiers, les sociétés, établissements publics par une personne ayant la signature sociale ou valablement désignée à cet effet.

Art. 34. — Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux assemblées générales si leurs actions ont été inscrites sous leur nom trois jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir ce droit, déposer leurs titres trois jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée au siège social ou aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration dans l'avis de convocation. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social deux jours au moins avant l'Assemblée.

Lorsque les actionnaires possédant moins de vingt actions se seront groupés pour assister à l'Assemblée, comme il est dit à l'article 39, le mandataire choisi par eux devra, dans le même délai, déposer les pièces constatant ses pouvoirs.

Les délais pourront être abrégés par décision du Conseil d'administration.

Art. 35. — Les Assemblées qui ont à délibérer sur des cas autres que ceux prévus aux articles 38 et 47 ci-après, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ce nombre ne peut être atteint, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites à l'article 31. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représenté, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 36. — L'Assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou à leur défaut par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et acceptant pris en dehors du Conseil d'administration.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les Assemblées générales convoquées à la diligence du commissaire sont présidées par lui.

Il ne peut être mis en délibération aucun objet que ceux portés à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration. Toutefois, ce dernier est tenu d'y porter les propositions qui lui auront été communiquées dix jours au plus tard avant la réunion par les actionnaires membres de l'Assemblée et représentant le cinquième du capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt actions, sans limitation.

Le tout, sauf ce qui est stipulé à l'article 38 et ce qui pourrait être décidé en cas d'augmentation de capital, ainsi qu'il est prévu à l'article 8.

Art. 37. — L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, réélit et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 38. — L'Assemblée générale peut, en réunion extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications ou additions dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'extension ou la restriction de l'objet social.

Le changement de la dénomination de la Société et le transport du siège social en tout autre lieu du Maroc.

L'augmentation au delà de 4.000.000 francs du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport, soit contre espèces ou par l'application des fonds disponibles de compte de réserve ou par tout autre moyen de sa division d'un type autre que celui de 500 francs.

La réduction du capital, par voie de rachat, échange, suppression d'actions ou autrement.

La réunion ou fusion avec toutes autres sociétés constituées ou à constituer l'aliénation de tout l'actif social par voie de vente, transport, apport ou autrement.

La prolongation ou la réduction de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée.

La modification du partage des bénéfices et la création d'actions de priorité.

La transformation de la présente Société en société de toute autre forme reconnue par les lois en vigueur.

La forme et les conditions de transmission des titres, la composition, le vote et les pouvoirs des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les Assemblées appelées à délibérer sur les cas prévus au présent article ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'en se conformant aux dispositions de l'article 31 de la loi française du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913.

Art. 39. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, feuilles de présence, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par un autre administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 40. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

TITRE VI

Inventaire. — Bénéfices. — Réserves

Art. 41. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1921.

Art. 42. — Il est dressé chaque semestre un état de la situation active et passive de la Société; cet état est mis à la disposition des commissaires au lieu indiqué par le Conseil d'administration.

A la fin de chaque année sociale, il est dressé un inventaire général de l'actif et du passif social.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire peut, pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, prendre communication au siège social de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 43. — Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement annuel des emprunts) et de tous amortissements et dépréciations, primes sur le chiffre d'affaires, allocations au personnel constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre d'intérêt ou de premier dividende 10 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

3^o Quinze pour cent au Conseil d'administration sur l'ensemble des bénéfices nets.

4^o Et dix pour cent à la disposition du Conseil d'administration pour le ou les directeurs.

Le solde est réparti savoir :

Pour 75 % aux actions ;

Et pour 25 % aux parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale, sur

la proposition du Conseil, peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux actions et aux parts de fondateur dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être employé notamment suivant ce qui sera décidé par l'Assemblée générale, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 10 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement, d'actions de la Société. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 10 % et le remboursement du capital.

L'Assemblée générale peut aussi sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

TITRE VII

Parts de fondateur. — Société civile des porteurs

Art. 44. — En représentation du droit à la part de bénéfices attribués aux fondateurs de la Société sous l'article 6 ci-dessus, il est créé mille cinq cents parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à 1/1.500^e de ladite portion de bénéfices.

Ces titres sont extraits d'un livre à souche numéroté de 1 à 1.500, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Les dispositions des articles 13 et 15 ci-dessus leur sont applicables.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices, comme il est dit aux articles 43 et 48.

Elles ne pourront être supprimées, sauf en cas de rachat et en cas de prorogation de la Société leurs droits devront toujours être réservés de manière qu'il ne soit pas porté atteinte à la part de bénéfices les concernant.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements; ils n'ont pas droit d'assister aux Assemblées générales des actionnaires; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux modifications qui seraient apportées

aux statuts par l'Assemblée générale en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leurs droits à ladite portion de bénéfices.

Toutefois, les droits des parts de fondateur peuvent être modifiés, restreints ou transformés par l'Assemblée générale des actionnaires, si ces modifications sont approuvées par une Assemblée de porteurs de parts convoquée spécialement, prise et délibérant dans les formes et délais déterminés à l'article 46 ci-après, paragraphe 10 et 11.

Ils ne peuvent non plus s'opposer à l'exécution des décisions souveraines de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne la dissolution anticipée de la Société, sa transformation et toutes fusions ou cessions totales ou partielles de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, les droits des parts à la portion de bénéfices qui leur est attribuée ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quelle que soit l'importance de l'augmentation ou la réduction.

Toutefois, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts :

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de 10 % simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital par suite de perte ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de 10 %, à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

Toute augmentation du capital social ne pourra donner lieu à aucune augmentation du nombre des parts de fondateur sauf l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts dont il sera parlé sous l'article 45 ci-après.

La Société se réserve le droit à toute époque de racheter des parts de fondateur de gré à gré, du consentement de chaque porteur de parts.

Elle se réserve également le droit, mais d'accord avec l'Assemblée des porteurs de parts, de racheter obligatoirement et à conditions autres que celles qui seront stipulées dans l'alinéa suivant, les parts bénéficiaires en totalité ou en partie.

La Société aura, en outre, le droit à toute époque, mais seulement à partir de l'Assemblée générale qui aura statué que les comptes du troisième exercice social, le droit de racheter les parts bénéficiaires. Ce rachat devra avoir lieu moyennant un prix fixé à

quinze fois le dividende moyen qui leur aura été distribué pour les trois exercices qui auront précédé celui au cours duquel aura lieu le rachat.

Enfin, tous les porteurs ou propriétaires actuels et futurs des mille cinq cents parts de fondateur actuellement existantes sont obligatoirement partie de la Société civile des porteurs de parts de fondateur ci-après créée.

Art. 45. — I. — Il est formé une Société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs de mille cinq cents parts de fondateurs de la Compagnie Marocaine de Transit et de Transport.

II. — Cette Société a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que la Société civile pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement exercer tous les droits et actions attachés aux parts et notamment :

Conclure avec la Compagnie tous traités et arrangements dans toutes les circonstances où il y aura lieu.

III. — Cette Société civile prend la dénomination de Société civile des parts de fondateur de la Compagnie Marocaine de Transit et de Transport.

IV. — Le siège de la Société est à Fedhala.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

V. — Cette Société civile existera de plein droit et sans autre formalité, à compter du jour où par suite de cession ou transmission, les parts de fondateur ci-dessus créées seront la propriété de plusieurs personnes.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

VI. — Cette Société n'aura pas de titres particuliers, les titres de parts de fondateur énonceront qu'elles font partie de la présente société civile.

VII. — La Société est administrée par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée des sociétaires et choisis même en dehors des sociétaires.

S'il y a deux administrateurs, ils pourront agir conjointement ou séparément.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

Le premier administrateur sera M...

VIII. — En cas de démission, révocation ou décès de tout administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat par l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs seront déposées pour minute au secrétariat chargé du notariat où seront déposés les présents statuts.

IX. — Le ou les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société civile vis-à-vis de la Compagnie Marocaine de Transit et de Transport et vis-à-vis des tiers.

Les administrateurs auront la faculté de déléguer et transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

X. — L'Assemblée générale des porteurs de parts se compose de tous les porteurs de parts ; elle se réunit au lieu fixé par les avis de convocation, même hors du Maroc.

Elle est présidée par un de ses administrateurs ou à son défaut par le plus fort porteur de titres présent et acceptant.

Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptants après le président remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents ou représentés réunissent la moitié au moins des parts existantes.

Si cette Assemblée ne réunit pas au moins la moitié des parts existantes, il sera convoqué à quinze jours d'intervalle au moins une deuxième Assemblée qui délibérera, quel que soit le nombre des parts représentées.

XI. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes les questions quelconques pouvant intéresser la Société civile et indiquées dans les avis de convocation.

XII. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts ; ses décisions obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

XIII. — Les frais nécessités par le fonctionnement de la Société civile sont avancés par la Compagnie et prélevés par elle sur la part des bénéfices revenant aux parts bénéficiaires.

XIV. — Le ou les administrateurs de la Société civile la représentent valablement tant en demandant qu'en défendant vis-à-vis de la Compagnie Marocaine de Transit et de Transport et des porteurs de parts individuellement qui pourront se prévaloir vis-à-vis de la Société civile de la maxime : « Nul ne peut plaider par procureur. »

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 46. — En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, être réunie et constituée en se conformant aux dispositions de l'article 38 ci-dessus. Sa réso-

lution doit, dans tous les cas être rendue publique.

Art. 47. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'Assemblée, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent jusqu'à l'apurement des comptes de liquidation.

Les convocations, réunions et délibérations des Assemblées ont lieu dans les formes et conditions prévues sous le titre V ci-dessus.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre tout le passif; en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers et à toutes sociétés, soit contre espèces, soit par voie d'apport, contre actions entièrement libérées ou autres titres, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti aux actions pour 75 % et aux parts de fondateur pour 25 %.

TITRE IX

Contestations

Art. 48. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social, où toutes assignations ou significations sont régulièrement données.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Rabat.

De convention expresse et par effet d'un abandon réciproque de droits individuels, abandon fait dans un intérêt collectif, tout actionnaire renonce au droit d'action séparée qu'autorise l'article 17 de la loi française du 24 juillet 1867.

Il est, en conséquence, convenu réciproquement que toute action judiciaire ayant pour cause un fait social dont pourrait se prévaloir quelque actionnaire que ce soit, ne peut être dirigé contre les représentants de la Société ou contre l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et seulement en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale.

L'actionnaire qui veut exercer une action de cette nature, quelle que soit celle action en nullité ou en responsabilité, et qu'elle que soit la juridiction qu'il veuille saisir, doit en communiquer l'objet par lettre recommandée au président du Conseil d'administration. Ce dernier est alors tenu de réunir dans la quinzaine le Conseil d'administration qui en délibérera et qui devra, dans le mois qui suivra la réunion, convoquer et réunir une Assemblée générale, à laquelle sera soumise la proposition faite par l'actionnaire.

Si l'Assemblée décide de ne pas intenter l'action judiciaire que cet actionnaire voudrait voir intenter, aucun actionnaire ne peut le reproduire en justice ni dans un intérêt collectif ni dans un intérêt particulier.

Si l'Assemblée décide d'intenter cette action judiciaire elle devra aussitôt désigner un ou plusieurs commissaires en leur conférant le mandat spécial de suivre la contestation.

L'Assemblée règlera toutes les questions se rapportant à ce mandat et fixera les sommes que les commissaires auront le droit de prélever dans la caisse sociale pour les frais de procédure ou autres.

Au cas où le Conseil d'administration ne réunirait pas l'Assemblée générale ou ne figurerait pas dans l'ordre du jour, une question se rapportant spécialement à l'instance judiciaire préconisée par l'actionnaire, ce dernier reprendra sa liberté d'action par le seul fait qu'un délai de six semaines se sera écoulé depuis l'envoi de sa lettre recommandée sans qu'une Assemblée générale ait délibéré sur sa proposition.

Si l'Assemblée dûment convoquée n'a pu délibérer faute de quorum et si le Conseil d'administration procède dans les huit jours à la convocation d'une nouvelle Assemblée avec le même ordre du jour, l'actionnaire demandeur devra attendre la décision prise par cette nouvelle Assemblée lors même que celle-ci ne pourrait être réunie qu'après l'expiration du délai d'un mois sus-visé.

Toute action judiciaire ayant pour cause un fait social que pourraient invoquer quelques actionnaires que ce soient, devra être déclarée irrecevable si les formalités ci-dessus ne sont pas remplies.

TITRE X

Constitution de la Société

Art. 49. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces au moins un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration sous forme notariée faite par les fondateurs de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales ;

2° Qu'une première Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur la valeur des apports en nature et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts ;

3° Qu'une deuxième Assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires et constaté leur acceptation.

Ces Assemblées, qui auront lieu à Fedhala, seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à cette Assemblée aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois vingt actions, sans avoir plus de dix voix.

Par exception, ces deux Assemblées pourront être convoquées, savoir : la première au moins deux jours à l'avance et la deuxième au moins six jours à l'avance, chacune par lettre.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à ces Assemblées par un mandataire, même non souscripteur.

Art. 50. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Fedhala, le 21 avril 1921.

A MASSENA,

Prince d'Essling.

Suivant acte reçu le 12 avril 1921 par M. Letort, greffier-notaire, M. Masséna, prince d'Essling et M. le prince Charles Murat, fondateurs, déclarent que les 2.200 actions de numéraire de 500 francs chacune faisant par les diverses personnes composant la Société qui ont versé chacune le quart de leur souscription et au total la somme de 275.000 francs qui se trouvent déposés au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs; le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées par minute à M. Letort, greffier-notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui les 15 et 16 avril et 29 avril) de deux délibérations prises par les Assemblées générales constituées des actionnaires de la Société Atlantide, Compagnie Marocaine de Transit et de Transport, il appert :

Du premier procès-verbal en date des 15 et 16 avril :

1° L'Assemblée reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Masséna, prince d'Essling et M. le prince Charles Murat, fondateurs, et reçue par M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, dont il a été donné lecture.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2° L'Assemblée nomme M. Boyeux comme commissaire aux apports à l'effet de rechercher la valeur des apports faits à la Société en formation et d'examiner les divers avantages contenus dans les statuts.

M. Boyeux dressera sur le tout un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des cinq actionnaires cinq jours au moins avant la prochaine assemblée.

Du deuxième procès-verbal, en date du 29 avril :

1° L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Boyeux, commissaire aux apports, approuve et adopte les conclusions de ce rapport. En conséquence, elle donne décharge à M. Boyeux de la mission qu'elle lui avait confiée et elle accepte dans leur intégralité sans exception ni réserves les apports en nature faits à la Société par MM. Masséna et Murat, à qualités et elle approuve les rémunérations stipulées par l'article 6 des statuts.

Elle accepte également les avantages particuliers stipulés par l'article 43 des statuts, consistant en un prélèvement de quinze pour cent en faveur du Conseil d'administration.

2° L'Assemblée générale nomme comme premiers administrateurs :

MM. Emile POTRON ;
Vautin SMITT ;
Gabriel DAHER ;
Alexandre MURAT ;
Georges HERSENT ;
SONNERY MARTIN ;
LOUIS LEFÈVRE ;
Jacques WEISWEILLER ;
Pierre VIVET ;
André MASSÉNA ;
Charles MURAT.

Elle fixe à six mille francs la valeur globale annuelle des jetons de présence, à charge par le Conseil d'en faire comme il l'entendra la répartition entre les membres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les sus-nommés ont déclaré, soit personnellement, soit par fondés de pouvoirs qu'ils acceptaient ces fonctions.

3° L'Assemblée nomme :

M. Lemaigre, expert comptable à Paris, et M. Luquet, également expert comptable à Paris ; le premier commissaire et le second commissaire adjoint aux comptes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément dans les termes des statuts, pour faire un rapport à la prochaine Assemblée générale annuelle sur les comptes du premier exercice et sur la situation de la Société, conformément à la loi.

Elle fixe leur rémunération globale à cinq cents francs.

4° L'Assemblée générale approuve les statuts de la Société « L'Atlantide », Compagnie Marocaine de Transit et de Transport, tels qu'ils sont établis par l'acte du 11 avril 1921, dont un exemplaire original est annexé à la minute de l'acte de dépôt reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Casablanca.

Et déclare la Société régulièrement constituée, toutes formalités prescrites par la loi étant remplies ;

5° L'Assemblée donne, en tant que de besoin à chacun des membres du Conseil toute autorisation en ce qui concerne les traités et marchés à passer entre la Société et eux-mêmes ou les sociétés dont ils sont administrateurs et tous établissements, dans lesquels ils auraient des intérêts directs ou indirects, sauf à en rendre compte conformément à la loi.

6° Les actionnaires réunis en Assemblée générale reconnaissent pour ordre que la souscription aux actions de la Société a été réalisée sans qu'il ait été fait aucune offre au public de ces titres et sans avoir été précédée d'aucune publicité tant en France qu'au Maroc.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau et par les administrateurs ou leurs mandataires pour l'acceptation de leurs fonctions.

Des originaux des statuts et des expéditions :

1° De la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

2° De l'acte de dépôt et des délibérations des Assemblées constitutives y annexées, ont été déposées au Secrétaire du greffe du Tribunal civil de Casablanca.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

